

Circulaire 2008/19

Risques de crédit – banques

Exigences de fonds propres relatives aux risques de crédit dans le secteur bancaire

Référence :	Circ.-FINMA 08/19 « Risques de crédit – banques »
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2008
Dernière modification :	30 octobre 2012 [les modifications sont signalées par * et figurent à la fin du document]
Concordance :	remplace la Circ.-CFB 06/1 « Risques de crédit du 29 septembre 2006 »
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b LB art. 3 al. 2 let. b, 3g, 4 al. 2 et 4, 4 ^{bis} al. 2 OBVM art. 29 ORF art. 2, 18–77 Oém-FINMA art. 5 ss
Annexe 1 :	Banques multilatérales de développement
Annexe 2 :	Abréviations et termes en relation avec l'approche IRB
Annexe 3 :	Modifications du texte de base de Bâle dans le contexte des opérations de titrisation
Annexe 4 :	Exemples relatifs à l'approche standard pour les risques CVA (Cm 397–402)

Destinataires																			
LB			LSA			LBVM		LPCC								LBA		Autres	
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes. et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR
X	X						X												

I. Objet	Cm	1
II. Normes minimales de Bâle	Cm	2–2.3
III. Banques multilatérales de développement (art. 66 OFR)	Cm	3
IV. Notations externes (art. 64–65 OFR)	Cm	4–15
A. Agences de notation reconnues (art. 6 OFR) et agences de crédit à l'exportation	Cm	4–4.2
B. Pondération-risque sur la base des notations externes (art. 64 OFR)	Cm	5–7
C. Notations d'émetteurs et d'émissions	Cm	8–12
D. Notations à court terme	Cm	13
E. Créances à court terme sans notation	Cm	14
F. Recours à des notations externes	Cm	15
V. Dérivés (art. 56–59 OFR)	Cm	16–102
A. Méthode de la valeur de marché : majorations (art. 57 OFR)	Cm	16–26
B. Abrogé	Cm	27–48
C. Méthode de la valeur de marché: équivalents-crédit (art. 57 OFR)	Cm	49–63
a) Equivalent-crédit en cas d'absence de compensation selon l'art. 61 OFR	Cm	50–52
b) Equivalent-crédit en cas de compensation selon l'art. 61 OFR	Cm	53–63
D. Méthode standard (art. 58 OFR)	Cm	64–101
E. Méthode des modèles EPE (art. 59 OFR)	Cm	102
VI. Mesures d'atténuation du risque (art. 61 OFR)	Cm	103–113

A.	Généralités	Cm	103–110
B.	Asymétries d'échéances	Cm	111–113
VII.	Compensation légale (art. 61 al. 1 let. a OFR)	Cm	114
VIII.	Compensation contractuelle (art. 61 al. 1 let. a OFR)	Cm	115–115.0.2
IX.	Prise en compte de sûretés	Cm	115.1–117
A.	Exigences qualitatives	Cm	115.1
B.	Approches possibles	Cm	116–117
X.	Prise en compte de sûretés selon l'approche simple (art. 61 al. 1 let. d OFR)	Cm	118–132
A.	Sûretés reconnues	Cm	118–123.1
B.	Calcul	Cm	124–132
XI.	Prise en compte de sûretés selon l'approche globale (art. 61 al. 1 let. d OFR)	Cm	133–199
A.	Sûretés reconnues	Cm	133–135.1
B.	Calcul	Cm	136–147
C.	Utilisation de décotes réglementaires standard	Cm	148–150
D.	Utilisation de décotes estimées de manière interne	Cm	151–162
E.	Ajustements nécessaires des durées minimales de détention et des décotes	Cm	163–165
a)	Adaptations des durées minimales de détention	Cm	163–163.7
b)	Adaptation des décotes	Cm	164–165
F.	Utilisation des modèles VaR pour le calcul de la décote	Cm	166–171
G.	Conditions pour l'application d'une décote nulle	Cm	172–198
H.	Mises en pension et opérations similaires	Cm	199

XII. Transactions sur dérivés assorties de sûretés	Cm	200–201
XIII. Garanties et dérivés de crédit (art. 61 al. 1 let. b et c OFR)	Cm	202–252
A. Exigences minimales	Cm	202–203
B. Reconnaissance de l'effet de protection	Cm	204–216.1
C. Exigences minimales supplémentaires relatives aux garanties	Cm	217–218
D. Cautionnements	Cm	219
E. Exigences minimales supplémentaires relatives aux dérivés de crédit	Cm	220–231
F. Calcul	Cm	232–246
G. Exigences de fonds propres applicables à la banque agissant en tant que donneur de protection	Cm	247–252
XIV. Opérations de titrisation (art. 49 al. 2 let. b OFR)	Cm	253–264
A. Normes minimales de Bâle	Cm	253–254
B. Option de rechange pour le calcul de K_{IRB}	Cm	255
C. Facteur de conversion en équivalent-crédit pour les avances en compte courant	Cm	256–260
D. <i>Look-through treatment</i> dans l'approche standard	Cm	261–263
E. <i>Supervisory formula</i>	Cm	264
F. Clauses de dénonciation (<i>call provisions</i>)	Cm	265
XV. Approche fondée sur les notations internes (IRB ; art. 50 et 77 OFR)	Cm	266–390
A. Normes minimales de Bâle et réglementation subsidiaire (art. 77 OFR)	Cm	266–268
B. Autorisation	Cm	269–278
C. Simulations de crise dans le contexte IRB	Cm	279–284

D.	Informations à fournir à la FINMA	Cm	285–287
E.	Introduction au sein de la banque (<i>roll-out</i>)	Cm	288
F.	Période de transition	Cm	289–290
G.	Classification des positions	Cm	291–297
H.	Définition des positions HVCRE (immobilier commercial à forte volatilité)	Cm	298–299
I.	Définition des positions sur la clientèle de détail	Cm	300–318
J.	Définition des titres de participation	Cm	319–323
K.	Pondération-risque relative aux entreprises, gouvernements centraux et banques	Cm	324–326
L.	Pondération-risque relative aux financements spécialisés et aux fi-nancements de l’immobilier commercial à forte volatilité (SL et HVCRE)	Cm	327–330
M.	Positions de rang subordonné et sûretés	Cm	331–332
N.	Non-utilisation des décotes pour les opérations similaires aux mises en pension	Cm	333
O.	Sûretés dans l’approche F-IRB	Cm	334–336
P.	Garanties et dérivés de crédit dans l’approche F-IRB	Cm	337–338
Q.	Valeur de la position en cas de défaut (EAD)	Cm	339–340
R.	Ajustement en fonction des échéances des pondérations-risque dans les approches F-IRB et A-IRB	Cm	341–350
S.	Pondération-risque des positions sur la clientèle de détail	Cm	351–352
T.	Pondération-risque des titres de participation	Cm	353–370
U.	Pondération-risque des créances achetées	Cm	371–374
V.	Perte attendue et correctifs de valeurs	Cm	375–380.1
W.	Fonds propres minimaux et plancher (<i>floor</i>)	Cm	381–381.1

X.	Exigences minimales en matière de quantification du risque	Cm	382–390
XVI.	Lignes directrices relatives à la valorisation prudente de posi-tions en approche <i>fair value</i>	Cm	391
XVII.	Exigences de fonds propres pour les CVA (art. 55 OFR)	Cm	392–407
A.	Approche avancée	Cm	396
B.	Approche standard	Cm	397–402
C.	Approche simplifiée	Cm	403–407
XVIII.	Risques de crédit et de coûts de remplacement des déri-vés et SFT avec des contreparties centrales (art. 69, 70 et 139 OFR)	Cm	408–408.48
A.	Définitions générales	Cm	408.1–408.9
B.	Champ d'application	Cm	408.10–408.11
C.	Contreparties centrales	Cm	408.12–408.15
D.	Positions sur contreparties centrales qualifiées	Cm	408.16–408.46
E.	Exposition vis-à-vis de contreparties centrales non qualifiées	Cm	408.47–408.48
XIX.	Dispositions transitoires	Cm	409–410
A.	Approche standard suisse (AS-CH)	Cm	409
B.	Traitement des dérivés négociés en bourse	Cm	410

I. Objet

La présente Circulaire concrétise les articles 18–77 de l’Ordonnance sur les fonds propres (OFR ; RS 952.03). 1

II. Normes minimales de Bâle

Les présentes dispositions se fondent sur la version actuelle de l’Accord sur les fonds propres du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (normes minimales de Bâle), y compris les textes complémentaires ci-dessous : 2*

- « International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards – A Revised Framework / Comprehensive Version » de juin 2006 (texte de base de Bâle) 2.1*
- « Enhancements to the Basel II framework » de juillet 2009 (additions au texte de base de Bâle). 2.2*
- « Basel III : a global regulatory framework for more resilient banks and banking systems » de décembre 2010 (texte de Bâle III) 2.2.1*
- « Capital requirements for bank exposures to central counterparties » de juillet 2012 (texte de Bâle III relatif aux positions des banques sur des contreparties centrales) 2.2.2*

Dans tout ce qui suit, le renvoi aux passages de référence du texte de base de Bâle est signalisé à l’aide de crochets (c.à.d. sous la forme « [...] ») (cf. Cm 2.1), tandis que les renvois aux additions sont signalisés au moyen d’accolades (c.à.d. sous la forme « {...} ») (cf. Cm 2.2). Les renvois au texte de Bâle III se font sous la forme de parenthèses (donc sous la forme « (...) ») et les renvois au texte de Bâle III relatif aux positions des banques sur des contreparties centrales sont placés entre des chevrons (c.-à-d. « <...> »). 2.3*

III. Banques multilatérales de développement (art. 66 OFR)

[§59] Les banques multilatérales de développement mentionnées dans l’annexe 1 bénéficient d’une pondération-risque préférentielle. 3

IV. Notations externes (art. 64–65 OFR)

A. Agences de notation reconnues (art. 6 OFR) et agences de crédit à l’exportation

[§90] La FINMA publie une liste des agences de notation reconnues, dont les notations peuvent être utilisées pour déterminer les pondérations-risque. 4

Les agences de crédit à l'exportation sont reconnues pour le segment de marché des corporations de droit public, pour autant qu'elles respectent les règles de l'OCDE¹ s'y rapportant. 4.1*

Leurs notations peuvent être utilisées pour la couverture des risques de crédit et de marché dans la classe de positions « gouvernements centraux et banques centrales » (art. 63, al. 2, ch. 1 OFR), de façon identique à celles des agences de notations reconnues. 4.2*

B. Pondération-risque sur la base des notations externes (art. 64 OFR)

[§68] La FINMA peut interdire à une banque tout changement en ce qui concerne la prise et la non-prise en compte des notations externes selon l'article 64 al. 4 OFR, lorsqu'elle estime qu'en agissant de la sorte, la banque concernée cherche en premier lieu à réduire les exigences de fonds propres. 5

[§§96–98] Lorsqu'il existe, pour une position, deux ou plusieurs notations émises par différentes agences de notation qui impliquent des pondérations-risque différentes, il y a lieu de prendre en considération les notations qui correspondent aux deux pondérations-risque les plus basses et d'utiliser la plus élevée de ces deux valeurs. 6

[§107] Les notations externes appliquées à une ou plusieurs entreprises faisant partie d'un groupe ne peuvent pas être utilisées pour déterminer la pondération-risque des autres entreprises du groupe. Cela vaut aussi pour les entreprises qui constituent une partie d'un groupe ou d'un conglomérat financier, tant d'un point de vue externe (banques tierces) que du point de vue interne de la banque (examen d'un établissement sur une base individuelle) relatif à d'autres sociétés du groupe. 7*

C. Notations d'émetteurs et d'émissions

[§§99, 102] (§118) Les titres possédant une notation spécifique à l'émission conférée par une agence de notation reconnue sont traités en fonction de cette évaluation. Lorsque la créance d'une banque ne correspond pas à une émission ayant fait l'objet d'une notation externe spécifique, les prescriptions ci-après doivent être observées : 8*

- Lorsqu'une émission spécifique du débiteur a obtenu une note de crédit de bonne qualité (impliquant une pondération-risque plus faible que celle applicable à une créance sans notation), mais que la créance détenue par la banque ne correspond pas exactement à cette émission, cette note peut être utilisée uniquement dans le cas où la créance précitée non notée est de rang égal ou supérieur, à tous égards, à celle de la créance notée. Dans le cas contraire, la créance non évaluée se voit attribuer au mieux la pondération-risque des créances sans notation 9*
- Dans le cas de créances non notées, pondérées en fonction de la note obtenue par une créance équivalente selon le Cm 9, les notes établies par rapport à des devises étrangères ne doivent être utilisées que pour des créances libellées dans cette même monnaie. Les notes établies par rapport à la monnaie locale – pour autant que l'agence de notation en publie aussi séparément – ne peuvent être appliquées que 10*

¹ Chiffres 25 à 27 de l'« Arrangement de l'OECD relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public » du 5 décembre 2005.

pour la pondération-risque des actifs libellés dans cette même monnaie.

- Lorsque le débiteur bénéficie d'une note de crédit en tant qu'émetteur, celle-ci s'applique aux créances de premier rang et non adossées à des sûretés vis-à-vis de cet émetteur. Les autres créances d'un émetteur bénéficiant d'une note de crédit de bonne qualité comme défini ci-dessus sont traitées comme des créances sans notation. 11*

- Si la note de crédit d'un émetteur ou celle d'une émission individuelle est de moindre qualité (correspondant à une pondération-risque égale ou supérieure à celle qui s'applique aux créances sans notation), une créance sans notation sur la même contrepartie recevra la pondération applicable à cette évaluation de moindre qualité dès qu'elle est de rang égal ou subordonné aux créances non garanties de premier rang (qui définissent la note de l'émetteur) ou dès qu'elle est de rang égal ou subordonné à celui de l'émission individuelle notée. 11.1*

[§100] Indépendamment du fait que la banque s'appuie sur la note de crédit de l'émetteur ou sur celle d'une émission, elle doit faire en sorte que les engagements totaux d'un client soient pris en considération. 12*

D. Notations à court terme

[§103] En ce qui concerne la pondération en fonction du risque, les notations à court terme sont réputées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déterminer les pondérations-risque appliquées aux créances ayant fait l'objet d'une telle notation. 13

E. Créances à court terme sans notation

[§104] Lorsqu'une créance à court terme bénéficiant d'une notation reçoit une pondération-risque de 50 %, les créances à court terme sans notation ne peuvent être soumises à une pondération inférieure à 100 %. Lorsqu'un émetteur est affecté d'une notation à court terme qui justifie une pondération de 150 %, toutes les créances sans notation, qu'elles soient à court ou long terme, doivent aussi recevoir un coefficient de 150 %, sauf si la banque bénéficie de sûretés reconnues pour ces créances. 14

F. Recours à des notations externes

[§94] (§121) Dès qu'une banque a recours aux notations externes émises par des agences de notation afin de déterminer les pondérations-risque, elle doit les utiliser de façon cohérente dans le cadre de sa procédure interne de gestion des risques. Les banques ne sont pas autorisées à pratiquer un panachage entre les évaluations de diverses agences de notation pour bénéficier des pondérations les plus favorables sur le plan des fonds propres. Il n'est pas non plus permis de revenir arbitrairement sur leur décision d'utiliser la notation émise par une ou plusieurs agences pour un ou plusieurs segments de marché. 15*

V. Dérivés (art. 56–59 OFR)

A. Méthode de la valeur de marché : majorations (art. 57 OFR)

Pour la méthode de la valeur de marché, on utilise les facteurs de majoration suivants pour le calcul des majorations selon la procédure détaillée selon Cm 49–63 :

Valeur de base du contrat		Facteurs de majoration en pour cent, en fonction de la durée résiduelle		
		≤ 1 année	> 1 année ≤ 5 ans	> 5 ans
1.	Taux d'intérêt	0.0	0.5	1.5
2.	Devises et or	1.0	5.0	7.5
3.	Titres de participation	6.0	8.0	10.0
4.	Métaux précieux (sauf l'or)	7.0	7.0	8.0
5.	Autres matières premières	10.0	12.0	15.0
6.	Dérivés de crédit (avec créance de référence de la catégorie « gouvernements centraux et banques centrales » ou « instruments de taux d'intérêt qualifiés » selon art. 4 let. e OFR)	5.0	5.0	5.0
7.	Dérivés de crédit (avec créance de référence de la catégorie « autres » selon annexe 5 OFR)	10.0	10.0	10.0

En cas de doute concernant l'attribution d'un contrat à l'une des valeurs de base correspondant aux catégories 1-7, il faut traiter le contrat de la même manière qu'un contrat sur les autres matières premières (catégorie 5).

[§708] Facteurs de majoration pour les *first-*, *second-* et *nth-to-default swaps* : dans le cas de *first-to-default swaps*, la majoration est déterminée en fonction de la créance de référence la plus exposée aux risques dans le panier. Pour les *second-* et *nth-to-default swaps*, la créance de référence venant en deuxième position, respectivement en n^{ème} position dans l'échelle des risques est, par analogie, utilisée pour déterminer le facteur de majoration.

Pour les contrats dont la valeur de remplacement ne peut pas devenir positive, la majoration est égale au maximum au montant qui, additionné avec la valeur de remplacement correspondante, donne un équivalent-crédit de zéro. Cela signifie que l'on peut utiliser un équivalent-crédit de zéro pour les contrats dont la valeur de remplacement ne peut pas être positive.

Abrogé

- Abrogé

Abrogé

- Les majorations des contrats dont les montants nominaux peuvent faire l'objet de plusieurs échanges doivent être multipliées en fonction du nombre de paiements restant à effectuer en vertu du contrat.

• Pour les contrats structurés de telle manière que les engagements ouverts sont éga- lisés après un certain nombre de jours prédéterminé, et dont les conditions respec- tives sont adaptées régulièrement afin que la valeur de marché du contrat soit de zé- ro aux dates en question, il faut utiliser comme durée résiduelle la période allant jusqu'à l'échéance suivante de renouvellement. Pour les contrats sur taux d'intérêt d'une durée résiduelle supérieure à une année et qui respectent les critères susmen- tionnés, le facteur de majoration ne pourra pas être inférieur au seuil minimum de 0.5 %.	25
Pour les <i>swaps</i> de taux d'intérêt <i>floating/floating</i> libellés dans la même devise, le montant du facteur de majoration est de zéro, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas soumis à une majoration. L'équivalent-crédit de ces contrats correspond donc uniquement au montant de leur valeur de remplacement.	26
B. Abrogé	
Abrogé	27*
• Abrogé	28*
• Abrogé	29*
• Abrogé	30*
• Abrogé	31*
• Abrogé	32*
Abrogé	33*
• Abrogé	34*
• Abrogé	35*
• Abrogé	36*
• Abrogé	37*
• Abrogé	38*
• Abrogé	39*
Abrogé	40*
• Abrogé	41*
• Abrogé	42*
• Abrogé	43*
Abrogé	44*

• Abrogé	45*
• Abrogé	46*
• Abrogé	47*
Abrogé	48*

C. Méthode de la valeur de marché : équivalents-crédit (art. 57 OFR)

<i>Calcul de l'équivalent-crédit</i> : le calcul de l'équivalent-crédit est fondamentalement dépendant de la possibilité ou non d'une compensation avec une contrepartie selon l'art. 61 OFR. Les cas où une compensation a lieu sont régis par les Cm 53–63, alors que les Cm 50–52 sont applicables en cas d'absence de compensation.	49
---	----

a) Equivalent-crédit en cas d'absence de compensation selon l'art. 61 OFR :	50
--	----

<i>Calcul des majorations</i> : en principe, la majoration est calculée en multipliant le facteur de majoration selon Cm 16–20 et 23–26 par la valeur nominale du contrat, qui représente la base de calcul. Lorsque le montant nominal indiqué subit un effet de levier ou s'amplifie en raison de la structure de la transaction, il y a lieu de se baser sur le montant nominal effectif.	51
--	----

<i>Compensation des majorations et des valeurs de remplacement</i> : une compensation de la majoration avec la valeur de remplacement négative du contrat n'est pas autorisée. Pour cette raison, il faut mettre à zéro les valeurs de remplacement négatives.	52
--	----

b) Equivalent-crédit en cas de compensation selon l'art. 61 OFR :	53
--	----

Lorsque les conditions du Cm 55 sont remplies, il est possible de calculer une valeur de remplacement nette des valeurs de remplacement positives et négatives de contrats dérivés avec la même contrepartie et de calculer une majoration nette sur la base des majorations respectives. Dans le cas d'une compensation selon l'art. 61 OFR, l'équivalent-crédit basé sur l'art. 57 OFR correspond à la somme de ces deux valeurs nettes. Un groupe de contrats réciproquement compensables en ce sens est qualifié d'ensemble de compensation (<i>netting set</i>).	54*
---	-----

Dans la mesure où un accord bilatéral correspondant a été conclu avec la contrepartie et qu'il soit établi que cet accord est reconnu et peut être exécuté dans les juridictions mentionnées aux Cm 55.4-55.6, la compensation est admise dans les cas suivants :	55*
---	-----

• pour toutes les opérations qui sont couvertes par un accord de compensation, aux termes duquel, si la contrepartie fait défaut pour cause d'insolvabilité, de faillite, de liquidation ou de circonstances semblables, la banque n'a que le droit de recevoir ou l'obligation de payer la différence entre les bénéfices et les pertes non réalisées se rapportant aux transactions couvertes (<i>close-out-netting</i>) ;	55.1*
• pour tous les engagements et créances réciproques dans la même monnaie et avec la même échéance qui sont couverts par un contrat de novation conclu entre la banque et la contrepartie, de telle manière qu'il résulte de la novation un montant net unique ainsi qu'un nouveau contrat juridiquement obligatoire éteignant les contrats	55.2*

antérieurs (*netting-by-novation*)

Il doit avoir été établi que l'accord bilatéral est reconnu et peut être exécuté dans les juridictions suivantes : 55.3*

- selon le droit de l'Etat où la contrepartie a son siège et, lorsqu'une succursale étrangère d'une entreprise participe à l'opération, en sus, celle de l'Etat du siège de la succursale; 55.4*
- selon le droit qui régit les diverses transactions prises en compte ; et 55.5*
- selon le droit qui régit les accords requis pour effectuer la compensation. 55.6*

La compensation n'est pas admise : 56*

- pour les transactions compensées, sur base d'un accord de compensation des paiements (*payment netting*) , prévoyant qu'au jour d' une échéance le solde des engagements réciproques de paiement est déterminé pour chaque monnaie et que seul ce solde doit être acquitté ; 56.1*
- lorsque l'accord contient une disposition qui permet à la partie qui n'est pas en retard de n'effectuer que des paiements limités, voire pas de paiements du tout, à la partie qui est en retard, même lorsque cette dernière détient un solde créancier net (clause de retrait ou *walkaway clause*). 56.2*

Les valeurs de remplacement positives et négatives des dérivés conclus avec la même contrepartie peuvent être compensées. Une valeur de remplacement nette négative doit être mise à zéro. 57

La majoration nette correspond à la somme de : 58

- 40 pour cent de la somme des majorations individuelles selon Cm 50–52; et 59
- 60 pour cent du produit des deux valeurs suivantes 60
 - la somme des majorations individuelles selon Cm 50–52; 61
 - le rapport de la valeur de remplacement nette selon Cm 57 à la somme des valeurs de remplacement positives. 62

Les majorations individuelles correspondent aux majorations définies selon Cm 50–52 pour les contrats dérivés auxquels se rapporte la compensation bilatérale avec une contrepartie mentionnée à l'art. 61 OFR. 63

D. Méthode standard (art. 58 OFR)

[Annexe 4, §69] Une banque qui calcule l'équivalent-crédit ou la valeur de la position en cas de défaut (EAD) d'une opération dérivée selon la méthode standard procède comme suit : 64

$$\text{Equivalent-crédit ou EAD} = 1.4 \cdot \max(CMV - CMC; \sum_j \left| \sum_i RPT_{ij} - \sum_l RPC_{lj} \right| \cdot CCF_j)$$

soit :

CMV = valeur de marché du portefeuille de transactions entrant dans un accord de compensation donné avec une contrepartie (*nettingset*) sans prise en compte de sûretés, soit $CMV = \sum_i CMV_i$, étant

entendu que CMV_i correspond à la valeur de marché de la i-ème transaction.

CMC = valeur de marché de la sûreté attribuée aux transactions couvertes par l'accord de compensation (*nettingset*), soit $CMC = \sum_i CMC_i$, étant

entendu que CMC_i correspond à la valeur de marché de la sûreté i.

i = indice de la transaction

j = indice du *hedgingset* réglementaire (groupe de transactions couvertes). Il est constitué un *hedgingset* par facteur de risque. Cela permet de compenser des positions-risque présentant des signes opposés.

l = indice de la sûreté

RPT_{ij} = position-risque provenant d'une transaction i relative au *hedgingset* j

RPC_{lj} = position-risque provenant de la sûreté l relative au *hedgingset* j

Une sûreté reçue de la contrepartie reçoit un signe positif alors qu'une sûreté remise à la contrepartie reçoit un signe négatif.

CCF_j = facteur de conversion en équivalent-crédit réglementaire relatif au *hedgingset* j.

[Annexe 4, §70] Lorsqu'un dérivé OTC comportant un profil de risque linéaire (par ex. *forward*, *future*, *swap*) détermine l'échange d'un instrument financier (par ex. obligation, action, matières premières) contre un paiement, le paiement de la transaction est dénommé *payment leg*. Les transactions qui déterminent un échange de paiement (par ex. *swap* de taux d'intérêt ou *swap* de devises étrangères) se composent de deux *payment legs*. Un *payment leg* se compose des paiements bruts convenus contractuellement.

65

[Annexe 4, §70] Les risques de taux d'intérêt relatifs aux *payment legs* dont la durée résiduelle est inférieure à une année ne doivent pas être pris en compte dans les calculs requis ci-après.

66

[Annexe 4, §70] Les transactions qui se composent de deux *payment legs* libellés dans la même devise peuvent être traitées comme une transaction agrégée.

67

[Annexe 4, §71] Les transactions comportant un profil de risque linéaire et ayant comme sous-jacent des instruments sur actions, or, autres métaux précieux et autres matières premières sont reproduites dans la position-risque de l'instrument sur actions ou des matières premières (y compris or et autres métaux précieux) correspondants d'un

68

hedgingset.

[Annexe 4, §71] Le <i>payment leg</i> des transactions selon Cm 68 est reproduit dans la position en risque de taux d'intérêt du <i>hedgingset</i> correspondant.	69
[Annexe 4, §71] Lorsque le <i>payment leg</i> d'une transaction selon Cm 68 est libellé dans une devise étrangère, la transaction est reproduite en outre dans la position-risque relative à la devise étrangère correspondante.	70
[Annexe 4, §72] Les transactions comportant un profil de risque linéaire et ayant comme sous-jacent un titre de créance sont scindées en deux positions en risque de taux d'intérêt, à savoir d'une part la position-risque pour le titre de créance et d'autre part la position-risque pour le <i>payment leg</i> .	71
[Annexe 4, §72] Les transactions comportant un profil de risque linéaire et définissant un échange de paiements (y compris les forwards en devises étrangères) sont reproduites dans une position en risque de taux d'intérêt pour chacun des deux <i>payment legs</i> .	72
[Annexe 4, §72] Lorsque le titre de créance est libellé dans une devise étrangère, celui-ci est en outre reproduit dans la position-risque de la devise étrangère correspondante.	73
[Annexe 4, §72] Lorsqu'un <i>payment leg</i> est libellé dans une devise étrangère, celui-ci est reproduit dans la position-risque de la devise étrangère correspondante.	74
[Annexe 4, §72] La position provenant d'un <i>swap</i> de base en devise étrangère est mise à zéro.	75
[Annexe 4, §§73–77] Valeur de la position-risque :	
• provenant d'une transaction comportant un profil de risque linéaire à l'exception des instruments de taux d'intérêt : valeur nominale effective (valeur de marché multipliée par la quantité) du sous-jacent, convertie en francs suisses;	76
• pour les instruments de taux d'intérêt comportant un profil de risque linéaire et les <i>payment legs</i> de toutes les transactions : valeur nominale effective des paiements bruts encore dus (y compris le montant nominal), convertie en francs suisses, multipliée par la duration modifiée de l'instrument de taux d'intérêt ou du <i>payment leg</i> ;	77
• d'un <i>credit default swap</i> : montant nominal de la créance de référence, multiplié par la durée résiduelle du <i>credit default swap</i> ;	78
• d'un dérivé OTC sans profil de risque linéaire (y compris les options et les <i>swaptions</i>) : équivalent-delta de la valeur nominale effective du sous-jacent, sauf lorsque ce sous-jacent est un instrument de taux d'intérêt;	79
• d'un dérivé OTC sans profil de risque linéaire (y compris les options et les <i>swaptions</i>) dont le sous-jacent est un instrument de taux d'intérêt : équivalent-delta de la valeur nominale effective du sous-jacent ou du <i>payment leg</i> , multiplié par la duration modifiée de l'instrument de taux d'intérêt ou du <i>payment leg</i> .	80
[Annexe 4, §78] La valeur et le signe de la position-risque peuvent être déterminés comme	81

suit:

- pour les instruments de taux d'intérêt et les *payment legs* :

Montant nominal effectif, ou montant de l'équivalent-delta, multiplié par la duration modifiée = $\frac{\partial V}{\partial r}$

soit :

V = valeur de l'instrument financier (dans le cas d'une option : du prix de l'option, dans le cas d'une transaction comportant un profil de risque linéaire : la valeur du sous-jacent ou de son *payment leg*)

r = niveau du taux d'intérêt.

Lorsque V est libellée dans une devise autre que la devise domestique, le dérivé doit être converti dans cette dernière.

- pour tous les autres instruments :

82

Montant nominal effectif ou équivalent-delta = $p_{\text{ref}} \cdot \frac{\partial V}{\partial p}$

soit:

p_{ref} = prix du sous-jacent, exprimé dans la devise de référence

V = valeur de l'instrument financier (dans le cas d'une option : du prix de l'option, dans le cas de transactions comportant un profil de risque linéaire : la valeur du sous-jacent)

p = prix du sous-jacent, exprimé dans la même devise que celle de l'instrument financier.

[Annexe 4, §79] Les positions-risque peuvent être rassemblées par *hedgingsets*. Pour chaque *hedgingset*, le montant absolu de la somme des positions-risque relatives, en tant que position-risque nette, est calculé comme suit :

83

$$\left| \sum_i RPT_{ij} - \sum_l RPC_{lj} \right|$$

soit :

RPT_{ij} = position-risque provenant de la transaction i relative au *hedgingset* j

RPC_{lj} = position-risque provenant de la sûreté l relative au *hedgingset* j

[Annexe 4, §80] Les positions en risque de taux provenant d'instruments de taux d'intérêt comportant un risque spécifique faible sont reproduites par devise dans l'un des six *hedgingsets* selon le Cm 87. Un instrument de taux d'intérêt présente un risque spécifique faible lorsqu'il est qualifié pour recevoir une exigence de fonds propres de 1.6 % ou inférieure dans l'approche standard pour les risques de marché.

84

[Annexe 4, §80] Les positions en risque de taux d'intérêt découlant d'un *payment leg* sont attribuées au même *hedgingset* que celui dans lequel figurent les positions en risque de

85

taux d'intérêt exposées à un risque spécifique faible.

[Annexe 4, §80] Les positions en risque de taux d'intérêt provenant de sûretés obtenues sous forme de liquidités sont attribuées au même *hedgingset* que celui dans lequel figurent les positions en risque de taux d'intérêt comportant un risque spécifique faible. 86

[Annexe 4, §80] Les six *hedgingsets* dans chaque monnaie sont classifiés comme suit : 87

Durée résiduelle ou durée jusqu'à la prochaine fixation du taux	Taux d'intérêt de référence	
	Emprunt d'Etat	Autre
Une année ou moins		
Plus d'une année, mais au plus 5 ans		
Plus de 5 ans		

[Annexe 4, §81] Lorsque les sous-jacents en instruments de taux d'intérêt (par ex. les notes à taux variable) ou les *payment legs* (par ex. les *payment legs* à taux variables de *swaps* de taux d'intérêt) dont le taux d'intérêt est relié à un taux de référence représentant un taux d'intérêt général du marché (par ex. rendement des obligations d'Etat, taux du marché de l'argent, taux *swap*), la fréquence de renouvellement du taux correspond à l'intervalle qui court jusqu'à la prochaine adaptation du taux d'intérêt de référence. 88

[Annexe 4, §81] Dans les autres cas, la durée résiduelle correspond à celle de l'instrument de taux d'intérêt ou, dans le cas d'un *payment leg*, à celle de la transaction. 89

[Annexe 4, §82] Un *hedgingset* particulier doit être utilisé pour chaque émetteur d'une créance de référence qui représente le sous-jacent d'un *credit default swap*. 90

[Annexe 4, §83] Un *hedgingset* particulier doit être utilisé pour chaque émetteur d'un instrument de taux d'intérêt comportant un risque spécifique élevé, c'est-à-dire pour les instruments de taux d'intérêt soumis à cet égard à une exigence de fonds propres supérieure à 1.6 % dans l'approche standard pour les risques de marché. 91

[Annexe 4, §84] Les instruments financiers autres que les instruments de taux d'intérêt (soit les actions, métaux précieux, matières premières et autres instruments) en tant que sous-jacents ne sont attribués au même *hedgingset* que lorsqu'il s'agit d'instruments identiques ou similaires. Sont réputés instruments similaires :

- dans le cas des instruments sur actions : les instruments sur actions du même émetteur (les indices d'actions sont traités comme un émetteur séparé); 93
- dans le cas des métaux précieux : les instruments sur le même métal (les indices de métaux précieux sont traités comme un métal séparé); 94
- dans le cas de matières premières : les instruments sur la même matière (les indices de matières premières sont traités comme une matière séparée); 95
- dans le cas de l'électricité : les engagements de livraison et droits qui se rapportent au même *peak* ou *base-load* à l'intérieur d'un intervalle de 24 heures. 96

[Annexe 4, §85] Le facteur de conversion en équivalent-crédit applicable à une position- 97

risque nette provenant d'un *hedgingset* dépend de la catégorisation réglementaire selon les Cm 98–100.

[Annexe 4, §86] Mis à part les sous-jacents en instruments de taux d'intérêt, les facteurs de conversion en équivalent-crédit sont les suivants : 98

- devises étrangères : 2.5 %
- or : 5.0 %
- actions : 7.0 %
- métaux précieux à l'exception de l'or : 8.5 %
- électricité : 4.0 %
- autres matières premières sans les métaux précieux : 10.0 %.

[Annexe 4, §87] Les positions-risque provenant d'instruments de taux d'intérêt sont soumises aux facteurs de conversion en équivalent-crédit suivants : 99

- 0.6 % pour les positions-risque provenant d'un instrument de taux d'intérêt ou d'une créance de référence qui dispose d'une notation appartenant aux classes de notation 5–7;
- 0.3 % pour une position-risque provenant d'une créance de référence servant de sous-jacent pour un *credit default swap* et qui dispose d'une notation appartenant aux classes de notation 1-4;
- 0.2 % pour toutes les autres positions.

[Annexe 4, §88] Les dérivés qui ne peuvent être attribués à aucune des classes mentionnées ci-avant sont affectés à des *hedgingsets* particuliers constitués pour chaque catégorie de sous-jacent. Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 10 % est appliqué au montant nominal. 100

[Annexe 4, §89] En ce qui concerne les transactions comportant un profil de risque non linéaire, il peut arriver qu'une banque ne puisse pas déterminer le delta au moyen du modèle approuvé par la FINMA pour le calcul des exigences de fonds propres pour les risques de marché. Dans le cas de *payment legs* et de transactions portant sur des instruments de taux d'intérêt en tant que sous-jacent, il est possible qu'une banque ne puisse pas déterminer la durée modifiée de certaines transactions. Dans cette situation, il faut utiliser la méthode de la valeur de marché selon l'article 57 OFR. 101

E. Méthode des modèles EPE (art. 59 OFR)

Les dispositions contenues dans le texte de base de Bâle (Cm 2.1) – et partiellement modifiées par le texte de Bâle III (Cm 2.2.1) – relatives à la méthode des modèles EPE sont applicables. 102*

VI. Mesures d'atténuation du risque (art. 61 OFR)

A. Généralités

[§114] Lorsqu'une notation relative à une émission prend dûment en compte les effets des mesures d'atténuation du risque, celles-ci ne peuvent être considérées une nouvelle fois lors de la détermination des exigences de fonds propres. 103

[§113] Si une position bénéficiant de mesures d'atténuation du risque est soumise à des exigences de fonds propres supérieures à celles qu'elle aurait sans ces mesures, les effets de ces dernières ne doivent pas être pris en considération. 104

[§206] Une banque qui utilise plusieurs techniques d'atténuation du risque de crédit pour couvrir une même position doit subdiviser cette dernière en diverses fractions couvertes chacune par un seul type d'instrument d'atténuation du risque et calculer séparément la pondération-risque de chaque partie. De même, si la protection octroyée par un seul donneur de garantie couvre diverses parties comportant des échéances différentes, elle doit être subdivisée en autant d'instruments d'atténuation du risque. 105

[§§122, 124, 125] Les fonds propres nécessaires peuvent être réduits au moyen de l'utilisation de sûretés lorsque : 106

- une baisse de la qualité de crédit de la contrepartie n'a pas pour effet de diminuer de manière importante la valeur de cette sûreté; et 107

- la banque dispose de procédures permettant une réalisation sans retard des sûretés. 108

[§127] Une exigence de fonds propres doit être calculée pour les deux banques impliquées dans une transaction garantie. Aussi bien les mises en pension que les prises en pension sont par exemple soumises à des exigences de fonds propres. Il en va de même pour les deux parties d'une opération de prêt et d'emprunt de titres, ainsi que lors de la remise de sûretés associée à une créance provenant d'un dérivé ou d'une autre transaction où la banque s'expose à un risque de crédit. 109

[§128] Une banque qui, en tant qu'agent, arrange une transaction de mise en pension ou une opération similaire entre un client et un tiers, et garantit au client que ce tiers remplira ses obligations, doit satisfaire aux exigences de fonds propres comme si elle était contrepartie directe à la transaction. 110

B. Asymétries d'échéances

[§203] L'échéance effective de la créance doit être considérée comme la date la plus éloignée possible à laquelle la contrepartie doit s'acquitter de son obligation. Pour la couverture, il y a lieu d'utiliser l'échéance la plus proche possible en tenant compte des options implicites et des droits de résiliation. 111

[§204] En cas d'asymétrie d'échéances, les couvertures ne sont reconnues que lorsque la durée initiale du contrat de couverture y relatif s'élève à une année au moins. Indépendamment de cela, les couvertures présentant des asymétries ne sont pas reconnues lorsque la durée résiduelle de la couverture s'élève à 3 mois ou moins. 112

[§205] La couverture de crédit au moyen de sûretés, de compensation légale, de garanties et de dérivés de crédit est ajustée de la manière suivante : 113

$$P_a = P \cdot (t-0.25) / (T-0.25)$$

soit :

P_a = valeur de la protection ajustée pour asymétrie d'échéances

P = valeur de la protection ajustée en fonction de décotes éventuelles

T = min (5; durée résiduelle de la créance), en années

t = min (T ; durée résiduelle prévue par l'accord de protection), en années.

VII. Compensation légale (art. 61 al. 1 let. a OFR)

[§188] Une banque qui est en mesure de déterminer, à tout moment, les créances et les engagements envers la contrepartie qui sont légalement compensables, et qui surveille et gère les risques ainsi que les positions correspondants sur une base nette, peut utiliser le solde net de ces créances et engagements comme base du calcul des exigences de fonds propres selon la formule du Cm 144. Les éléments de l'actif sont traités comme des créances et ceux du passif comme des sûretés. La décote D est alors égale à zéro, sauf en cas de devises différentes. Une période de détention de dix jours ouvrés doit être appliquée en présence d'une évaluation quotidienne au cours du marché et si toutes les conditions requises aux Cm 111–113, 148–149 et 164 sont remplies. 114

VIII. Compensation contractuelle (art. 61 al. 1 let. a OFR)

[§174] La compensation entre positions du portefeuille de la banque et du portefeuille de négoce n'est admise que lorsque les opérations concernées remplissent les deux conditions suivantes : 115

- toutes les transactions sont évaluées quotidiennement au cours du marché; et
- les instruments de sûreté utilisés dans les transactions sont reconnus comme sûretés financières éligibles dans le portefeuille de la banque.

Reconnaissance d'accords de compensation pour opérations de mise en pension ou opérations similaires 115.0.1 *

[§173] Les conséquences d'accords de compensation bilatéraux relatifs à des opérations de mise en pension ou opérations similaires sont reconnues à l'échelon des contreparties si les accords sont, dans tous les systèmes juridiques impliqués, juridiquement exécutoires en cas de défaut même pour cause d'insolvabilité ou de faillite. En outre, les accords de compensation doivent

- a) conférer à la partie ne faisant pas défaut le droit – en cas de défaut de la contrepartie, y compris de son insolvabilité ou faillite – de liquider ou dénouer sans délai toutes les opérations couvertes par l'accord ;
- b) permettre la compensation de gains et pertes à partir des opérations (valeur de sûretés incluse) liquidées ou dénouées dans le cadre de cet accord, faisant qu'une

des parties doit un montant unique à l'autre ;

- c) permettre la cession ou la compensation immédiate des sûretés en cas de défaut ;
- d) être, en combinaison avec les droits résultant des points a) à c), exécutable en cas de défaut dans tous les systèmes juridiques impliqués, même si le défaut est causé par insolvabilité ou faillite.

Reconnaissance d'accords de compensation pour dérivés [Annex 4, §96(i)-(iii)]

115.0.2

*

- i) [Annex 4, §96(i)] Cette section traite de la compensation bilatérale (netting), c.-à-d. des valeurs de position nette plutôt que brute au regard d'une seule et même contrepartie en lien avec des dérivés.² Les accords de compensation ne diminueraient pas le risque de crédit de la contrepartie si le liquidateur d'une contrepartie insolvable était ou pourrait être en droit de séparer à nouveau les contrats à compenser et d'exiger que soient honorés ceux qui sont favorables pour la contrepartie insolvable, tandis que ceux qui ne lui sont pas favorables ne le seraient pas.
- ii) [Annex 4, §96(ii)] Les dispositions applicables relatives à la couverture en fonds propres sont donc les suivantes :
 - a) Les banques sont autorisées à compenser les contrats avec clause de novation si toutes les obligations entre la banque et sa contrepartie visant la livraison d'une monnaie précise à une date de valeur précise sont automatiquement éteintes par balance avec toutes les autres obligations dans la même monnaie et avec la même date de valeur et qu'ainsi, juridiquement, il ne reste à régler qu'un montant unique en lieu et place des précédents engagements bruts.
 - b) Les banques peuvent également, sous une autre forme juridiquement valable de compensation bilatérale, non saisie sous a), compenser mutuellement des opérations ou opter pour d'autres formes de novation.
 - c) Dans les deux cas a) et b), une banque doit prouver :
 - i) qu'il existe avec la contrepartie, sous forme écrite, un accord bilatéral de compensation qui donne naissance à un engagement juridique unique couvrant toutes les transactions enregistrées et qui aboutit à un droit de créance ou à un engagement de paiement pour la banque, selon le solde des valeurs de marché positives ou négatives des différentes transactions incluses, si la contrepartie n'est pas en mesure de remplir ses engagements pour l'une des raisons suivantes : insolvabilité, faillite, liquidation ou autres.
 - ii) qu'elle possède des expertises juridiques écrites et bien fondées stipulant que, en cas de litige, les tribunaux ou autorités administratives compétents statueraient que la créance de la banque est un montant net en vertu
 - des prescriptions légales du for où la contrepartie a son siège ; si une succursale étrangère de la contrepartie est impliquée, aussi en vertu des prescriptions légales applicables à son emplacement ;
 - des prescriptions légales applicables aux différentes transactions ;
 - des prescriptions légales applicables aux contrats ou accords requis pour l'application du *netting*.
 - iii) qu'elle applique des procédures garantissant que les propriétés juridiques

² La simple compensation par règlement unique (*payment netting*) visant à faire baisser les charges d'exploitation lors du règlement journalier des soldes n'est pas reconnue pour le calcul des fonds propres parce que cette opération ne touche pas les engagements bruts de la contrepartie.

des accords de compensation sont régulièrement vérifiées au regard d'éventuels changements dans les lois pertinentes.

- iii) [Annex 4, §96(iii)] Les contrats avec clauses de forfait (*walk away*) ne sont pas admis pour la compensation (*netting*) aux fins de la couverture par des fonds propre. Une clause de forfait est une disposition permettant à la contrepartie qui n'est pas en défaillance de limiter, voire de bloquer les versements à l'actif de la contrepartie insolvable, même si la contrepartie insolvable est le créancier d'un solde net.

IX. Prise en compte de sûretés

A. Exigences qualitatives

[§110] Les banques doivent disposer de ressources suffisantes pour une exécution correcte des accords de marge conclus avec des contreparties pour des dérivés hors bourse et des opérations de financement de titres. Les banques doivent ainsi assurer que les appels de marges sont issus correctement et dans les délais et que le temps de réaction est approprié lorsqu'ils reçoivent des appels de marges. Les banques doivent prendre des mesures de gestion de leurs sûretés, pour être en mesure de contrôler et surveiller les facteurs suivants :

115.1*

- le risque auquel elles sont exposées du fait des accords de marge (par ex. la volatilité et la liquidité des titres engagés comme sûretés),
- la concentration de risques sur divers types de sûretés,
- la réutilisation de sûretés en espèces ou d'autres sûretés, y compris des problèmes potentiels de liquidité qui pourraient résulter de la réutilisation des sûretés reçues par les contreparties,
- la cession de droits sur des sûretés déposées auprès de contreparties.

B. Approches possibles

[§121] Les banques peuvent, à leur gré, faire usage d'une approche simple ou d'une approche globale. Les banques peuvent utiliser l'une ou l'autre des deux approches, mais pas les deux simultanément, dans le portefeuille de la banque. Cette limitation ne vaut pas pour les crédits lombard, ni pour les opérations de prêt de valeurs mobilières, de mise en pension et opérations similaires. Dans le portefeuille de négoce, seule l'approche globale peut entrer en considération, sous réserve des dispositions de l'art. 75 al. 2 OFR.

116

[§121] Une couverture partielle est admise dans les deux approches. Des asymétries d'échéances entre la créance de base et les sûretés ne sont admises que dans l'approche globale.

117

X. Prise en compte de sûretés selon l'approche simple (art. 61 al. 1 let. d OFR)

A. Sûretés reconnues

[§145] Les sûretés suivantes peuvent être prises en compte dans l'approche simple : 118

- les fonds en dépôt auprès de la banque prêteuse, y compris les obligations de caisse ou instruments comparables émis par la banque prêteuse, ainsi que les placements fiduciaires en dépôt auprès de la banque prêteuse ou d'une autre banque et les polices d'assurance-vie non liées (pilier 3b) avec valeur de rachat; 119
- l'or; 119
- les titres de créance évalués par une agence de notation externe reconnue et bénéficiant d'une notation : 120
 - appartenant au moins à la classe de notation 5 – s'ils sont émis par des gouvernements centraux ou d'autres organismes publics (corporations de droit public) assimilés à des gouvernements centraux par l'autorité de surveillance;
 - appartenant au moins à la classe de notation 4 – s'ils sont émis par d'autres entités (dont les banques et les entreprises d'investissement); ou
 - appartenant au moins à la classe de notation 5 pour les titres de créance à court terme;
- les titres de créance non notés par une agence de notation reconnue, lorsqu'ils : 121
 - sont émis par une banque;
 - sont cotés sur une Bourse reconnue;
 - doivent être honorés en priorité; et
 - dans la mesure où les autres émissions de rang antérieur de la même banque qui sont notées par une agence de notation reconnue entrent dans la classe de notation 4 ou 3 pour les titres de créance à court terme;
- les instruments sur actions (y compris les obligations convertibles) entrant dans la composition d'un indice principal; 122
- les fonds en valeurs mobilières et OPCVM³, lorsque : 123
 - le cours des parts est publié chaque jour, et
 - le fonds en valeurs mobilières et l'OPCVM n'est habilité qu'à investir dans les instruments qui sont mentionnés dans le présent paragraphe. L'utilisation par un fonds en valeurs mobilières ou un OPCVM de dérivés uniquement pour couvrir les placements énumérés dans le présent Cm et au Cm 134 ne doit pas empêcher les parts de ce fonds ou de l'OPCVM d'être éligibles en tant que sûretés fi-

³ Organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

nancières.

(§111) Indépendamment de leur notation de crédit, des positions de retitrisation au sens du Cm 94.1 de la Circ. FINMA 08/20 « Risques de marché – banques » ne sont pas admises comme sûretés financières. Cette interdiction est valable indépendamment de l'approche sélectionnée pour fixer la décote. 123.1*

B. Calcul

[§§194, 145] Lorsqu'une banque émet des *credit linked notes* pour des créances faisant partie du portefeuille de la banque, la créance est traitée comme une créance couverte par des sûretés liquides. 124

Lorsque des dépôts de fonds, des obligations de caisse ou d'autres instruments comparables qui ont été émis par la banque prêteuse et qui lui servent de sûretés sont conservés auprès d'une banque tierce, la part de la créance adossée à ces sûretés bénéficie de la pondération de la banque tierce, dans la mesure où les gages ont fait l'objet d'une cession formelle ou d'un nantissement en faveur de la banque prêteuse, et cela de manière inconditionnelle et irrévocable. 125

La part de la créance couverte par des placements fiduciaires déposés auprès d'une banque tierce se voit attribuer la pondération de la banque auprès de laquelle les placements fiduciaires ont été déposés. 126

[§182] Pour être prises en compte dans l'approche simple, les sûretés doivent être nanties, ou mises en garantie de manière équivalente, au minimum pour la durée de la créance et leur valeur de marché doit être réévaluée au moins tous les six mois. Cette dernière condition n'est pas applicable aux dépôts de fonds, aux placements fiduciaires, aux obligations de caisse et aux polices d'assurance-vie non liées avec valeur de rachat. Les fractions de créances couvertes par la valeur de marché d'une sûreté éligible reçoivent la pondération-risque applicable à l'instrument de couverture, sous réserve d'un plancher de 20 %, sauf dans les cas précisés aux Cm 128–132. Le reste de la créance est soumis à la pondération-risque afférente à la contrepartie. 127*

[§183] Une pondération-risque de 0 % est attribuée aux mises en pension et opérations similaires qui satisfont aux critères définis selon Cm 192–197 et 182–190. Si la contrepartie n'est pas un intervenant clé, la transaction se voit attribuer une pondération-risque de 10 %. 128*

[§184] Une pondération-risque de 0 % est attribuée aux dérivés OTC évalués quotidiennement au cours du marché et couverts par des liquidités dans la même devise, jusqu'à concurrence du montant de la couverture. Dans la mesure où les couvertures sont des titres émis par des Etats ou par d'autres institutions étatiques dont la pondération-risque est de 0 % dans l'approche standard, il leur est appliqué une pondération-risque de 10 %. 129*

[§185] Au lieu des pondérations-risque minimales fixées selon Cm 127, une pondération-risque de 0 % est appliquée lorsque l'opération et les sûretés sont libellées dans la même devise et lorsque : 130

- la sûreté consiste en dépôts de fonds ou en or; ou 131

- la sûreté consiste en des titres d'un gouvernement central ou de corporations de droit public bénéficiant d'une pondération-risque de 0 % dans l'approche standard et que sa valeur de marché a subi un abattement de 20 %. 132

XI. Prise en compte de sûretés selon l'approche globale (art. 61 al. 1 let. d OFR)

A. Sûretés reconnues

[§146](§111) Les sûretés suivantes peuvent être prises en compte dans l'approche globale :

- tous les instruments mentionnés aux Cm 118–123, à l'exception de ceux mentionnés au Cm 123.1, 133*
- les actions n'entrant pas dans la composition d'un indice principal, mais cotées sur une Bourse reconnue, 134
- les fonds en valeurs mobilières et OPCVM qui comprennent de telles actions. 135
- (§703) S'agissant de mises en pension de titres et d'opérations similaires, tous les instruments attribuables au portefeuille de négoce peuvent être reconnus comme sûretés – sous réserve du Cm 123.1. Si les instruments ne sont pas reconnus dans le portefeuille de banque (c'est-à-dire ne satisfont pas aux exigences du Cm 118 ss), il faut procéder à une décote comme elle a été définie pour les titres notés sur une bourse reconnue, mais qui ne sont pas inclus dans un indice principal (Cm 148). Les banques qui utilisent leurs propres estimations pour déterminer la décote ou une méthode des modèles EPE, doivent utiliser ces approches aussi pour le portefeuille de négoce. 135.1*

B. Calcul

[§130] Dans le cadre de l'approche globale, les banques détentrices de sûretés doivent adapter la valeur de la créance sur la contrepartie en tenant compte des modifications éventuelles de la valeur de ces sûretés. Cet ajustement s'effectue en appliquant des marges de sécurité positives ou négatives (décotes, *haircuts*) au montant de la créance sur la contrepartie ainsi qu'à la valeur des sûretés reçues, de façon à tenir compte des deux volets des variations possibles de valeurs futures occasionnées par les fluctuations de marché. 136

[§131] En cas d'asymétrie de devises entre la créance et la sûreté, un ajustement supplémentaire à la baisse doit être effectué sur le montant de la sûreté, déjà adapté en fonction de la volatilité, afin de tenir compte des modifications possibles et ultérieures du cours de change. 137

[§132] Si le montant de la créance est supérieur à celui de la sûreté, les deux étant ajustés en fonction de la volatilité (y compris un ajustement supplémentaire au titre du risque de change), les banques déterminent les actifs à pondérer en calculant la différence entre ces deux montants ajustés, puis elles multiplient cette dernière par la pondération-risque de la 138

contrepartie. Le mode de calcul précis est décrit aux Cm 144–147.

[§133] Il est possible d'utiliser soit les décotes réglementaires (Cm 148), soit les décotes estimées de manière interne (Cm 151 ss). L'utilisation de ces dernières n'est autorisée que si la FINMA a vérifié et certifié le respect de certaines conditions qualitatives et quantitatives (Cm 154–162). 139

[§134] Le choix entre décotes réglementaires et décotes internes est indépendant de celui de l'approche standard ou de l'approche IRB pour les risques de crédit. Le recours aux décotes internes implique cependant leur utilisation pour toute la gamme des instruments pour lesquels elles sont appropriées. Les portefeuilles non significatifs sont exemptés de cette obligation. 140

[§135] Le montant de chaque décote dépend du type d'instrument, du type de transaction, de la fréquence des évaluations au cours du marché et des appels de marge. A titre d'exemple, les mises en pension et les opérations similaires assorties d'évaluations et d'appels de marge quotidiens reçoivent une décote basée sur une période de détention de cinq jours ouvrés, tandis que les opérations de prêts adossées à des sûretés assorties d'évaluations quotidiennes mais sans clause d'appels de marge sont affectées d'une décote basée sur une période de détention de vingt jours ouvrés. Il convient de veiller au respect du Cm 165. 141

[§136] Pour certaines mises en pension et opérations similaires (essentiellement les mises en pension d'obligations d'Etat définies aux Cm 182–197), il est possible d'appliquer une décote nulle lors de la détermination du montant de la créance après atténuation des risques. 142

[§138] Outre les décotes réglementaires et les décotes internes, les banques peuvent aussi recourir à des modèles de valeur exposée au risque (*value-at-risk*). Voir à ce sujet les Cm 166 ss. 143

[§147] Lors de l'utilisation de sûretés, la position après atténuation du risque se calcule comme suit : 144

$$E^* = \max \{0, [E (1 + D_E) - S (1 - D_C - D_{FX})]\}$$

soit :

$$E^* = \text{valeur de la créance après atténuation du risque}$$

$$E = \text{valeur actuelle de la créance}$$

$$D_E = \text{décote appliquée à la créance}$$

$$S = \text{valeur actuelle de la sûreté reçue}$$

$$D_C = \text{décote appliquée à la sûreté}$$

$$D_{FX} = \text{décote pour asymétrie de devises entre sûreté et créance.}$$

[§148] Le montant de la créance après atténuation du risque est multiplié par la pondération-risque de la contrepartie afin de déterminer la valeur pondérée en fonction du risque de la créance adossée à des sûretés. 145

[§149] Le traitement des transactions qui présentent une asymétrie d'échéances entre la 146

créance et la sûreté est décrit aux Cm 111–113.

[§150] Lorsque les sûretés correspondent à un panier d'actifs, la décote applicable au panier est : $D = \sum_i a_i \cdot D_i$, étant précisé que a_i représente la pondération de l'actif au sein du panier et D_i la décote applicable à cet actif. La pondération a_i équivaut à la part de valeur en pourcentage de l'actif i à l'ensemble du panier.

147

C. Utilisation de décotes réglementaires standard

[§§151, 153](§111) Le tableau suivant présente les décotes réglementaires standard exprimées en pourcentages, dans l'hypothèse d'évaluations quotidiennes des sûretés au cours du marché, d'appels de marge quotidiens et d'une période de détention de dix jours ouvrés :

148*

Notation de l'émission	Durée résiduelle	Gouvernements centraux, corporations de droit public pouvant être assimilées à des gouvernements centraux, banques multilatérales de développement selon l'annexe 1	Autres émetteurs	Positions de titrisation
Classes de notation 1 ou 2, resp. 1 pour les titres de créance à court terme	≤ 1 an > 1 an, ≤ 5 ans > 5 ans	0.5 2 4	1 4 8	2 8 16
Classes de notation 3 ou 4, resp. 2 ou 3 pour les titres de créance à court terme et les titres de créance bancaires non notés selon Cm 121 (y c. placements fiduciaires) ainsi que les polices d'assurance-vie non liées (pilier 3b) avec valeur de rachat	≤ 1 an > 1 an, ≤ 5 ans > 5 ans	1 3 6	2 6 12	4 12 24
Classe de notation 5	toutes	15	non reconnu	non reconnu

Actions d'indices principaux (y c. les obligations convertibles) et l'or		15	
Autres actions (y c. les obligations convertibles) cotées sur une Bourse reconnue et autres sûretés		25	
Fonds en valeurs mobilières / OPCVM		décote la plus élevée applicable à tout titre dans lequel le fonds peut investir.	
Dépôts de fonds dans la même devise ⁴		0	

[§152] En cas d'asymétrie de devises entre la créance et la sûreté sous forme de titres de créance et de dépôts de fonds, la décote réglementaire applicable pour le risque de change est de 8 %.

149

[§153] Pour les opérations où la banque prête des instruments non reconnus, il convient d'appliquer à la créance une décote identique à celle des actions traitées sur une Bourse reconnue mais ne faisant pas partie d'un indice principal.

150

D. Utilisation de décotes estimées de manière interne

[§154] La FINMA peut, sur demande, autoriser une banque à calculer les décotes en utilisant ses propres estimations de la volatilité des prix du marché et de la volatilité de change. Cette autorisation est conditionnée au respect des critères qualitatifs et quantitatifs minimaux mentionnés aux Cm 154-162.

151

[§154] Pour les titres de créance de la classe de notation 4, respectivement 3 pour les titres de créance à court terme, ou supérieure, les estimations de volatilité peuvent être calculées pour chaque catégorie de titre. La détermination de ces catégories doit tenir compte du type d'émetteur du titre, de sa notation, de sa durée résiduelle et de sa durée modifiée. Les estimations de volatilité doivent être représentatives des titres effectivement inclus dans la catégorie concernée. En ce qui concerne les titres de créance admis en tant que sûretés ou les actions, les décotes doivent être calculées séparément pour chaque titre.

152

[§155] Les banques doivent estimer individuellement les volatilités de l'instrument servant de sûreté et de l'asymétrie de devises. Les volatilités estimées ne doivent pas impérativement prendre en compte les corrélations entre les créances non adossées à des sûretés, les sûretés et les cours de change.

153

⁴ Y compris les obligations de caisse ou des instruments analogues émis par la banque prêteuse, ainsi que les placements fiduciaires effectués auprès de la banque prêteuse ou d'une banque tierce.

[§§156–160] Pour le calcul des décotes selon les propres estimations de la banque, il convient de satisfaire aux critères quantitatifs suivants :

- pour le calcul de la décote, il faut utiliser un intervalle de confiance de 99 %; 154
- la durée minimale de détention est fonction du type de transaction et de la fréquence des appels de marge ou des évaluations au cours du marché. Les périodes minimales de détention applicables aux différents types de transactions sont indiquées au Cm 163. Les banques peuvent utiliser des décotes calculées sur des périodes plus courtes, puis les extrapoler au moyen de la formule figurant au Cm 164 pour obtenir le niveau de période de détention approprié; 155
- les banques doivent tenir compte de la moindre liquidité des actifs de qualité inférieure et augmenter en conséquence la période de détention dans les cas où elle ne serait pas appropriée en raison de la faible liquidité de la sûreté. Les banques doivent également déterminer si les données historiques sous-estiment la volatilité potentielle, par exemple dans le cas de cours de change soutenus. Dans ces cas de figure, les données doivent alors faire l'objet d'une simulation de crise; 156
- la période d'observation historique (période échantillon) choisie pour le calcul des décotes doit être d'un an au minimum. Lorsque les différentes observations font l'objet de pondérations différentes, la période d'observation moyenne pondérée doit avoir une durée minimale de six mois (c'est-à-dire que, dans la moyenne pondérée, les valeurs doivent remonter à six mois au moins); et 157
- les banques doivent mettre à jour leurs séries de données au moins tous les trimestres et les réactualiser également chaque fois que les conditions du marché l'exigent. 158

[§§162–165] Il convient par ailleurs de satisfaire aux exigences qualitatives suivantes :

- les estimations de volatilité (et de période de détention) doivent être utilisées au quotidien dans le processus de gestion des risques de la banque; 159
- les banques doivent être dotées de processus éprouvés leur permettant de se conformer aux directives internes, aux contrôles et aux procédures relatives au système de mesure des risques, qui sont dûment documentées; 160
- le système de mesure des risques doit être utilisé en liaison avec des limites internes d'exposition; et 161
- le système de mesure des risques doit en outre régulièrement faire l'objet d'un réexamen indépendant dans le cadre du processus d'audit interne de la banque. L'ensemble des procédures de gestion des risques doit également être réexaminé à intervalles périodiques, en incluant au moins les aspects suivants : 162
 - l'intégration de la mesure du risque dans la gestion quotidienne des risques;
 - la validation de toute modification importante dans le processus de mesure du risque;

- l'exactitude et l'exhaustivité des données sur les positions;
- la vérification de la cohérence, de l'actualité et de la fiabilité des sources des données utilisées pour gérer les modèles internes, y compris l'indépendance de ces sources de données; et
- l'exactitude et l'adéquation des hypothèses de volatilité.

E. Ajustements nécessaires des durées minimales de détention et des décotes

a) Adaptations des durées minimales de détention

[§§166–167](§103) En fonction de la nature et de la fréquence des évaluations au cours du marché et des appels de marge, il peut s'avérer nécessaire, pour certaines transactions, d'adopter des durées minimales de détention différentes :

163*

Type de transaction	Durée minimale de détention ⁵	Condition
Mises en pension de titres et opérations similaires	5 jours ouvrés	appel de marge quotidien
Autres transactions du marché des capitaux, dérivés négociés hors bourse et crédits lombard	10 jours ouvrés	appel de marge quotidien
Octroi de crédits adossés à des sûretés	20 jours ouvrés	évaluation quotidienne ⁶

Si une transaction ou un ensemble de compensation (*netting set*) (cf. Cm 54) remplit l'un des critères mentionnés aux Cm 163.1, 163.2 à 164.4, 163.5 ou 163.7, il faut fixer une durée minimale de détention plus longue.

(§103) Pour tous les ensembles de compensation comprenant plus de 5000 transactions à une date donnée durant un trimestre, la durée minimale de détention pour le trimestre qui suit est fixée à 20 jours ouvrables.

163.1*

(§103) Si les ensembles de compensation comprennent au moins une opération adossée à des sûretés illiquides ou un dérivé hors bourse, qui ne peut pas être remplacé aisément, la durée minimale de détention est fixée à 20 jours ouvrables.

163.2*

(§103) Il faut interpréter les notions de « sûretés illiquides » et de « dérivé hors Bourse, qui ne peut pas être remplacé aisément » dans le contexte d'une situation tendue sur les marchés. Cette dernière se caractérise par l'absence de marchés actifs en permanence où un participant au marché serait en mesure d'obtenir en deux jours au plus plusieurs quotations, sans influencer les prix du marché et ne comportant pas de déduction (pour les sûretés) ou de prime (pour les dérivés hors Bourse) par rapport au prix du marché.

163.3*

(§103) Dessituations où le marché est considéré comme illiquide au sens des présentes dispositions, peuvent par exemple être caractérisées par la présence d'instruments pour lesquels le cours n'est pas fixé quotidiennement ou par la présence d'instruments qui font

163.4*

⁵ *Supervisory floor for Margin period of risk.*

⁶ Exception : les polices d'assurance-vie non liées (pilier 3b) avec valeur de rachat, évaluées annuellement.

l'objet de traitements comptables particuliers concernant la valuation (comme par exemple des dérivés hors Bourse, des mise en pension de titres ou similaires dont la juste valeur [*fair value*] est déterminée par des modèles sur la base de paramètres non observés sur le marché).

(§103) Par ailleurs, la banque doit évaluer si les transactions ou sécurités qu'elle détient ne présentent pas de concentration envers certaines contreparties et si elle serait en mesure de remplacer ses transactions au cas où une de ces contreparties se retirerait soudainement du marché. 163.5*

(§103) Si durant les deux derniers trimestres, une banque a dû faire face à plus de deux contestations à propos d'appels de marge sur un même ensemble de compensation (netting set), contestations d'une durée dépassant la durée de détention applicable (avant l'application de la présente prescription), elle doit refléter cet historique en fixant pour les deux prochains trimestres la durée de détention au moins au double de la durée minimale de détention selon Cm 163.1-163.5, pour l'ensemble de compensation concerné. 163.6*

(§103) Si les appels de marge (*re-margining*) n'ont pas lieu sur une base quotidienne, mais tous les N jours, une durée de détention d'au moins la durée minimale de détention F selon les Cm 163 et 163.1 à 163.6 plus N jours, moins un, s'applique. Cela signifie que la durée de détention est au moins égale à 163.7*

$$F + N - 1.$$

b) Adaptation des décotes

[§168] Lorsque la fréquence des appels de marge ou des évaluations est supérieure à un jour, les montants minimaux des décotes sont extrapolés en fonction du nombre effectif de jours ouvrés entre les appels de marge ou les évaluations en utilisant la formule ci-dessous : 164

$$D = D_M \sqrt{[(N_R + (T_M - 1)) / T_M]}$$

soit :

$$D = \text{décote}$$

$$D_M = \text{décote pour la période minimale de détention}$$

$$T_M = \text{période minimale de détention applicable au type de transaction}$$

$$N_R = \text{nombre effectif de jours ouvrés entre les appels de marge pour les transactions du marché des capitaux ou les évaluations pour les octrois de crédit adossés à des sûretés.}$$

[§168] Lorsque la volatilité est déterminée pour une période de détention de T_N jours, différente de la période minimale de détention spécifiée T_M , la décote D_M est calculée en utilisant la formule suivante : 165

$$D_M = D_N \sqrt{[T_M / T_N]}$$

soit :

$$T_N = \text{période de détention utilisée par la banque pour obtenir } D_N$$

$$D_N = \text{décote fondée sur la période de détention } T_N.$$

F. Utilisation des modèles VaR pour le calcul de la décote

[§178] Il est possible d'utiliser des modèles VaR afin de déterminer le montant de la créance après atténuation du risque, à titre d'alternative à l'emploi des décotes réglementaires standard ou internes. A cet égard, les effets de corrélation entre les positions sur titres doivent être pris en compte. Cette approche n'est applicable qu'aux mises en pension et opérations similaires avec des contreparties qui sont engagées dans des accords de compensation. 166

[§178] L'approche du modèle VaR peut être utilisée par les banques qui disposent d'un modèle d'agrégation des risques du marché reconnu conformément à la Circ.-FINMA 08/20 « Risques de marché – banques ». 167

Les banques, dont le modèle interne VaR n'est pas reconnu par l'autorité de surveillance en ce qui concerne les risques de marché, peuvent néanmoins solliciter l'autorisation de pouvoir l'utiliser afin de calculer la volatilité potentielle des prix des mises en pension et opérations similaires. 168

Les modèles internes ne sont reconnus que si la banque peut en démontrer la qualité à la FINMA à l'aide d'un contrôle a posteriori de leurs résultats sur la base des données d'une année. 169

[§179] Les critères quantitatifs et qualitatifs de reconnaissance de modèles internes relatifs au risque de marché pour les mises en pension et opérations similaires sont en principe les mêmes que ceux précisés dans la Circ.-FINMA 08/20 « Risques de marché – banques », sauf pour la période de détention d'une durée minimale de cinq jours ouvrés (au lieu de dix). La période minimale de détention devra être augmentée dans les cas où elle ne serait pas appropriée en raison de la liquidité de l'instrument concerné. Si une transaction ou un groupe de contrats réciproquement compensables (*netting set*, cf. Cm 54) remplit l'un des critères mentionnés aux Cm 163.1 à 163.7, il faut fixer une durée de détention en fonction de ces paragraphes. 170*

[§181] Le calcul du montant de la créance après atténuation du risque E* pour les banques utilisant leur modèle interne relatif au risque de marché est effectué de la manière suivante: 171

$$E^* = \max \{0, [(\sum E - \sum S) + (\text{résultat VaR obtenu à l'aide du modèle interne relatif au risque de marché})]\}.$$

Le chiffre VaR du précédent jour ouvré est utilisé afin de calculer les exigences de fonds propres des banques.

G. Conditions pour l'application d'une décote nulle

Indépendamment de l'approche choisie (approche simple, approche globale ou approche fondée sur un modèle VaR) pour traiter les opérations de mise en pension et opérations similaires dont l'engagement de rachat est exprimé en francs suisses, la détermination des exigences de fonds propres au titre des risques de crédit pour ces opérations ne porte que sur la part non couverte (c'est-à-dire le montant net de la créance, calculé sans utilisation de décotes), lorsque les conditions ci-après sont respectées : 172

- la contrepartie est un intervenant clé du marché; 173

• le règlement de la transaction de mise en pension s'effectue par le biais d'un système électronique éprouvé qui élimine les risques opérationnels et de règlement;	174
• les transactions sont traitées avec ce système selon le principe « livraison contre paiement »;	175
• les crédits et les sûretés sont évaluées par le système au moins deux fois par jour sur la base des cours actuels des valeurs mobilières et des devises, de façon à calculer immédiatement la position nette et à effectuer automatiquement la compensation des marges lors de ce même jour;	176
• la documentation régissant l'accord correspond à celle utilisée habituellement dans le marché pour ce type de mises en pension, eu égard aux titres concernés; elle précise que la transaction peut être dénoncée avec effet immédiat si la contrepartie ne satisfait pas à l'obligation de livrer les sûretés supplémentaires sous forme de liquidités ou de valeurs mobilières, si elle ne donne pas suite aux appels de marge ou si elle vient à faire défaut d'une autre manière;	177
• en cas de défaut, soit que la contrepartie se trouve dans l'incapacité de payer ou en faillite, la banque doit avoir le droit inaliénable et juridiquement exécutable de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit;	178
• le système utilisé pour l'opération de mise en pension est reconnu par la FINMA;	179
• les valeurs mobilières utilisées pour l'opération de mise en pension sont des titres admis par la Banque nationale suisse pour ce type d'opération.	180
Le système de mises en pension en francs suisses qui se fonde sur les systèmes intégrés d'Eurex Zurich SA, de SIS SegalInterSettle SA et de Swiss Interbank Clearing est reconnu à cet effet par la FINMA.	181
[§170] Il est possible de ne pas appliquer les dispositions du Cm 172 et d'utiliser une décote (D) nulle pour les mises en pension et opérations similaires, lorsque la contrepartie est un intervenant clé du marché et moyennant le respect des conditions suivantes :	182
• la créance et la sûreté sont l'une et l'autre constituées de liquidités ou d'un titre émis par un gouvernement central ou une corporation de droit public bénéficiant d'une pondération de 0 % dans l'approche standard;	183
• la créance et la sûreté sont libellées dans la même devise;	184
• soit il s'agit d'une transaction d'une durée n'excédant pas un jour (<i>overnight</i>), soit la créance et la sûreté sont évaluées au cours du marché et soumises à un appel de marge quotidiennement;	185
• lorsque la contrepartie n'a pas rempli ses obligations portant sur la livraison de sûretés additionnelles, il ne s'écoule pas plus de quatre jours de négoce entre la dernière évaluation ayant précédé l'appel de marge non respecté et la réalisation de la sûreté;	186
• le règlement de la transaction s'effectue par le biais d'un système de paiement et de règlement qui est généralement reconnu pour ce type de transactions;	187

- la documentation régissant l'accord est conforme à celle utilisée habituellement dans le marché pour ce type de mises en pension et d'opérations similaires, eu égard aux titres concernés; 188
- la documentation régissant l'accord précise que si la contrepartie ne satisfait pas à l'obligation de livrer les sûretés sous forme de liquidités ou de titres, si elle ne donne pas suite aux appels de marge ou si elle vient à faire défaut d'une autre manière, la transaction peut être immédiatement dénoncée; et 189
- en cas de défaut, soit que la contrepartie se trouve dans l'incapacité de payer ou en faillite, la banque doit avoir le droit inaliénable et juridiquement exécutable de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit. 190

[§170] Une dérogation telle que décrite au Cm 182 n'est pas accordée dans le cas de banques utilisant l'approche des modèles selon Cm 166 ss. 191

[§171] Sont considérés comme des intervenants clés du marché selon Cm 182 :

- les gouvernements centraux, les banques centrales et les corporations de droit public; 192
- les banques et les négociants en valeurs mobilières; 193
- les autres établissements actifs dans le domaine financier (y compris les entreprises d'assurances) pouvant bénéficier d'une pondération de 20 %; 194*
- les fonds de placement surveillés, soumis à des exigences de fonds propres ou de limitation de l'endettement; 195
- les caisses de pension surveillées; 196
- les organismes reconnus en charge de systèmes de paiements ou de systèmes de règlements des valeurs mobilières. 197

[§172] Lorsqu'une autorité de contrôle d'un pays tiers applique une dérogation spécifique aux mises en pension et opérations similaires portant sur des titres d'Etat émis dans ce pays, il est possible de faire spécifiquement valoir les mêmes dérogations en Suisse également. 198

H. Mises en pension et opérations similaires

[§176] Les banques utilisant les décotes réglementaires standard ou internes, doivent utiliser la formule ci-dessous pour la prise compte des incidences des accords de compensation : 199

$$E^* = \max \{0, [(\sum E - \sum S) + \sum (E_t \cdot D_t) + \sum (E_{FX}) \cdot (D_{FX})]\}$$

soit :

$$E^* = \text{valeur de la créance après atténuation du risque}$$

$$E = \text{valeur actuelle de la créance}$$

S	=	valeur actuelle de la sûreté reçue
E _t	=	valeur absolue de la position nette dans un titre donné
D _t	=	décote appropriée pour ce titre
E _{FX}	=	valeur absolue de la position nette dans une devise différente de la devise convenue
D _{FX}	=	décote relative à l'asymétrie de devises.

XII. Transactions sur dérivés assorties de sûretés

[§186] Les exigences de fonds propres au titre des risques de crédit pour un contrat individuel sont calculées comme suit selon la méthode de la valeur de marché : 200*

$$\text{Exigences de fonds propres} = [\text{EAD} - \text{S}_A] \cdot p \cdot 8 \%$$

soit :

EAD = équivalent-crédit selon Cm 49–63

S_A = montant de la sûreté ajusté selon l'approche globale

p = pondération-risque de la contrepartie.

[§187] En présence de contrats de compensation juridiquement valable et indiscutablement exécutable, les valeurs de remplacement correspondent aux coûts nets de remplacement. La décote correspondant au risque de change doit être appliquée lorsqu'il existe une différence entre la devise de la sûreté et celle de la compensation. Même quand l'engagement, les sûretés et le règlement impliquent la présence de plus de deux devises, il convient d'utiliser une seule décote, dans l'hypothèse d'une période de détention de dix jours ouvrés, extrapolée si nécessaire en fonction de la fréquence des évaluations au cours du marché. 201

XIII. Garanties et dérivés de crédit (art. 61 al. 1 let. b et c OFR)

A. Exigences minimales

Les banques doivent reconnaître et comprendre les risques liés aux garanties et aux dérivés de crédit. Les systèmes de mesure, de gestion et de surveillance des risques doivent enregistrer les garanties et les dérivés de crédit de manière appropriée. 202

Les dispositions des Cm 204–252 se réfèrent aux banques qui appliquent l'approche standard internationale (AS-BRI) afin de déterminer les exigences de fonds propres au titre des risques de crédit. Les banques IRB sont tenues d'appliquer directement les standards minimaux de Bâle, sous réserve des limitations selon Cm 266. 203*

B. Reconnaissance de l'effet de protection

Un établissement peut, au moyen de garanties et dérivés de crédit, en qualité de preneur de protection, réduire son risque de crédit face à une ou plusieurs contreparties. Pour que le mécanisme de protection d'une garantie ou d'un dérivé de crédit puisse toutefois être 204

pris en compte dans le calcul des fonds propres nécessaires selon l'approche de substitution (Cm 232), les risques de crédit doivent être effectivement transférés au donneur de protection et les exigences minimales ci-après doivent être respectées. La protection est reconnue au plus à concurrence du paiement compensatoire maximal.

[§189] Un contrat portant sur une garantie ou un dérivé de crédit :	205
• doit représenter une créance directe sur le donneur de protection;	206
• doit être lié de façon explicite à des créances déterminées, afin que l'étendue de la protection soit clairement définie et incontestable;	207
• doit être irrévocable : le contrat de protection ne doit pas conférer au donneur de protection le droit de dénoncer unilatéralement son engagement de couverture de crédit, d'augmenter les coûts de la protection ou de réduire la durée de couverture convenue, à moins que le preneur de protection n'honore pas ses obligations de paiement découlant du contrat de protection ou d'autres engagements contractuels fondamentaux;	208
• doit être inconditionnel : le contrat ne doit pas contenir de disposition qui pourrait autoriser le donneur de protection à ne pas payer immédiatement;	209
• doit être contraignant pour toutes les parties impliquées et juridiquement exécutable dans toutes les juridictions concernées;	210
• doit être écrit.	211
[§195](Texte placé entre §120 et §121) L'effet de protection ne peut être reconnu que si le donneur de protection appartient à l'une des catégories suivantes d'émetteurs ⁷ :	212*
• les gouvernements centraux et les banques centrales conformément à l'annexe 2 ch. 1 OFR (AS-BRI), avec une pondération-risque moindre ou égale à celle du débiteur de référence;	213*
• la BRI, le FMI et les banques multilatérales de développement selon l'annexe 1, avec une pondération-risque moindre ou égale à celle du débiteur de référence ;	214*
• les corporations de droit public, ainsi que les banques et les négociants en valeurs mobilières selon l'annexe 2 OFR (AS-BRI), avec une pondération-risque moindre ou égale à celle du débiteur de référence;	215*
• D'autres personnes morales dotées d'une notation externe, à moins que la couverture ne s'effectue en rapport avec une position de titrisation. Les sociétés mères, les filiales et les sociétés de groupe avec une pondération-risque moindre ou égale à celle du débiteur de référence comptent aussi parmi ces personnes morales.	216*
• Si la couverture s'effectue en rapport avec une position de titrisation : autres per-	216.1*

⁷ Etant donné que, dans le cas des *credit linked notes* (CLN), le donneur de protection a d'ores et déjà honoré son engagement maximal, les limitations figurant dans ce Cm concernant la reconnaissance des effets de protection ne s'appliquent pas aux CLN.

sonnes morales dotées d'une notation de la classe « 4 ou mieux » et qui détenaient une notation de la classe « 3 ou mieux » au moment de la vente de la protection de crédit. Le donneur de protection qui remplit ces conditions peut aussi être une société mère, une filiales ou une société soeur du débiteur de référence, du moment que la pondération-risque est moindre ou égale à celle de ce dernier.

C. Exigences minimales supplémentaires relatives aux garanties

[§190] Le donneur de protection répond de tous les paiements que le débiteur de référence doit effectuer en vertu de la créance de référence sous-jacente. Si le donneur de protection ne garantit que le remboursement du capital de la créance de référence sous-jacente, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts par la garantie comme étant non adossés à des sûretés conformément au Cm 241. 217

[§190] Lorsque le débiteur de référence est insolvable ou en retard de paiement, le preneur de protection est habilité à revendiquer immédiatement et directement auprès du donneur de protection les montants dus selon le contrat de crédit. 218

D. Cautionnements

Les cautionnements sont assimilés aux garanties, et donc reconnus en qualité d'instruments de couverture pour la détermination des fonds propres nécessaires, lorsqu'ils remplissent les conditions posées aux Cm 206–218. En principe, seuls les cautionnements solidaires sont en mesure de satisfaire à ces exigences. 219

E. Exigences minimales supplémentaires relatives aux dérivés de crédit

[§191] La créance à protéger doit faire partie des créances définies dans le contrat et pour lesquelles celui-ci détermine aussi bien les événements de crédit que les modes de règlement. Si cette condition n'est pas remplie, il y a lieu d'appliquer les Cm 228–231 ou 246. S'il s'agit d'un *total rate of return swap*, la créance de référence et la créance à protéger doivent être identiques. 220

Les contrats régissant les dérivés de crédit doivent au moins inclure les événements de crédit suivants, qui déclenchent le cas échéant la mise à contribution du dérivé de crédit : 221

- le retard dans le paiement des montants contractuels échus résultant des créances servant de référence pour la détermination des événements de crédit (tout au plus prolongé d'un délai de paiement correspondant à celui concédé aux créances de référence stipulées dans le contrat); 222

- l'insolvabilité (par ex. la faillite, le surendettement et l'incapacité de paiement) du débiteur de référence, sa propre confirmation documentée par écrit de son incapacité à s'acquitter en général des montants échus, ainsi que d'autres événements l'empêchant d'effectuer ses paiements dans les délais; 223

- la restructuration, par remise de dette ou sursis de paiement portant sur le capital, les intérêts ou les frais, des créances spécifiées dans le contrat pour la détermination des événements de crédit, avec pour conséquence une dépréciation ou la perte de la créance. Si la restructuration ne constitue pas un événement de crédit fixé dans le contrat, il y a lieu d'appliquer les Cm 240 ou 246. 224

[§191] L'habilité à déterminer si un événement de crédit a eu lieu doit être conférée sans ambiguïté à une ou plusieurs parties impliquées. Cette décision ne doit pas seulement incomber au donneur de protection. Le preneur de protection doit avoir le droit d'informer le donneur de protection de la survenance d'un événement de crédit. 225

[§191] Les dérivés de crédit qui prévoient une indemnité compensatoire en espèces (règlement en espèces) ne peuvent être reconnus en matière de calcul des fonds propres que dans la mesure où il existe une procédure d'évaluation solide de la créance de référence, qui permette d'estimer la perte avec fiabilité. Il faut que le laps de temps suivant la survenance d'un événement de crédit, durant lequel cette évaluation doit avoir lieu, soit clairement défini. 226

[§191] Si le paiement d'une indemnité compensatoire en espèces n'est pas convenu, le preneur de protection doit avoir le droit, en cas de survenance d'un événement de crédit, de transférer au donneur de protection l'ensemble des créances définies dans le contrat pour la détermination des modes de règlement. Les conditions régissant les créances doivent prévoir que l'accord éventuellement nécessaire à une telle cession ne peut être refusé sans motifs valables. 227

[§191] Si la créance à protéger ne fait pas partie des créances précisées dans le contrat pour la détermination des événements de crédit et des modes de règlement (*asset mismatch*, asymétrie d'actifs), les conditions ci-après doivent au moins être remplies : 228

- l'émetteur de la créance à protéger et l'entité de référence du dérivé de crédit doivent être des entités juridiques identiques; 229
- les créances précisées dans le contrat pour la détermination des événements de crédit et des modes de règlement doivent être de même rang ou de rang postérieur à la créance à protéger; 230
- une clause de défaillance réciproque (*cross-default clause*) ou une clause de remboursement anticipé réciproque (*cross-acceleration clause*) juridiquement valable doit garantir un transfert effectif des risques de crédit au donneur de protection. 231

F. Calcul

[§196] Lorsqu'une garantie satisfait aux exigences définies aux Cm 206 ss, il est possible d'appliquer à la fraction protégée de la créance la pondération-risque relative au donneur de protection. 232

[§§193, 194] Lorsqu'une banque détient une protection sous la forme d'un dérivé de crédit respectant l'ensemble des exigences énoncées aux Cm 205–231 concernant la pleine reconnaissance de l'effet de protection, elle peut appliquer à la créance à protéger la pondération-risque du donneur de protection aux conditions énoncées ci-après : 233

- *Credit default swaps* (CDS) : aucune condition supplémentaire. 234
- *Total return swaps* (TRS): à condition qu'au moment de comptabiliser comme revenus les paiements effectués par le donneur de protection en vertu du contrat en question, la banque procède aux adaptations de valeur appropriées de la créance bénéficiant de la protection (soit par une réduction de la *fair value*, soit par une aug- 235

mentation des correctifs de valeurs).

- [§207] *First-to-default swaps* (FDS) : application pour la créance du panier qui présente la pondération-risque la plus faible, mais toutefois limitée jusqu'à concurrence du montant maximal de la protection. Lorsque la pondération-risque la plus faible se rapporte à plusieurs créances du panier, la banque peut choisir librement la créance qui va faire l'objet de la substitution. 236
- [§209] *Second-to-default swaps* : l'application de la pondération-risque du donneur de protection pour la créance du panier qui présente la deuxième plus faible pondération-risque est seulement admise dans le cas où le panier en question a déjà été assuré par un *first-to-default swap* (avec une couverture au moins de même montant) ou dans le cas où l'une des créances du panier est déjà en défaut et qu'il s'ensuit que le *second-to-default swap* s'est muté en *first-to-default swap*. 237
- *Nth-to-default swaps* : application à des conditions analogues à celles des *second-to-default swaps*. 238
- *Credit linked notes* (CLN) : une pondération-risque de 0 % est appliquée étant donné que le donneur de protection a d'ores et déjà honoré ses engagements maximaux. 239

[§192] Si une restructuration selon Cm 224 ne constitue pas un événement de crédit pris en compte dans le contrat, et pour autant que toutes les autres exigences formulées aux Cm 205–231 soient remplies, une reconnaissance partielle de l'effet de protection est admise. Par rapport à un dérivé de crédit ayant comme unique différence la prise en compte d'une restructuration, l'effet de protection du dérivé de crédit n'incluant pas la restructuration peut être reconnu à 60 %. Cela signifie que l'approche de substitution peut être appliquée au maximum jusqu'à 60 % du montant total de la créance à protéger, la fraction restante de 40 % devant être considérée comme non garantie. 240

[§198] Si le montant couvert par une garantie ou un dérivé de crédit est inférieur à celui du montant total de la créance à protéger et si la fraction garantie et celle qui ne l'est pas sont de même rang, c'est-à-dire que la banque et le donneur de protection se partagent proportionnellement les pertes, un allègement des exigences de fonds propres est possible également sur une base proportionnelle : la fraction protégée se voit appliquer l'approche de substitution et l'autre partie est considérée comme non garantie. 241

[§200] Lorsque la garantie ou le dérivé de crédit est libellé dans une devise différente de celle de la créance à protéger (asymétrie de devises), l'effet de protection reconnu au niveau réglementaire, tel qu'il serait admis dans le cas de devises identiques, est réduit à concurrence d'une marge de sécurité par l'application d'une décote, de la manière suivante: 242

$$G_a = G \cdot (1 - D_{FX})$$

soit :

$$G_a = \text{montant de la protection reconnue réglementairement}$$

$$G = \text{montant de la protection reconnue réglementairement en cas de devises identiques}$$

$$D_{FX} = \text{décote pour la paire de devises concernée.}$$

La décote applicable doit se baser sur une période de détention de dix jours ouvrés, dans l'hypothèse d'une évaluation quotidienne au cours du marché de la couverture. En ce qui concerne les banques qui utilisent les décotes réglementaires, elle s'élève à 8 %. Si la banque ne procède pas à une évaluation quotidienne de la protection, il convient d'extrapoler la décote au moyen de la formule indiquée au Cm 164 en augmentant la valeur NR de manière appropriée. 243

[§205] En cas d'asymétrie entre l'échéance résiduelle d'une garantie ou d'un dérivé de crédit et celle de la créance à protéger (asymétrie d'échéances), il y a lieu d'appliquer les dispositions des Cm 112 et 113. 244

Si la couverture d'une position non attribuée au portefeuille de négoce est effectuée par la conclusion d'un dérivé de crédit avec la propre division de négoce de la banque, la reconnaissance de l'effet de protection n'est possible que lorsque ladite division de négoce a reporté ce transfert de risque interne sur une contrepartie externe au moyen de transactions inverses, rigoureusement identiques (cf. Cm 25 de la Circ.-FINMA 08/20 « Risques de marché – banques »). Dans ce cas, il est admis de soumettre la créance couverte à la pondération-risque applicable à la contrepartie externe. 245

Les garanties et dérivés de crédit dont il n'est pas possible de faire valoir l'effet de protection ne doivent pas être pris en compte à l'égard de la créance de référence. 246

G. Exigences de fonds propres applicables à la banque agissant en tant que donneur de protection

L'équivalent-crédit d'une garantie se détermine sur la base du montant de la créance qu'elle couvre conformément à l'art. 54 al. 1 OFR. Aux termes de l'art. 53 OFR, il convient d'appliquer la pondération-risque du débiteur effectif à l'équivalent-crédit. 247

Lorsque la banque s'engage en tant que donneur de protection par le biais d'un CDS ou d'un TRS, le traitement au niveau des exigences de fonds propres correspond pour les engagements de protection à celui appliqué à une créance directe sur le débiteur de référence. 248

[§208] Lorsque la banque s'engage en tant que donneur de protection par le biais d'un FDS dont le panier dispose d'une notation d'agence reconnue par la FINMA, il faut déterminer la pondération-risque correspondante en fonction de l'approche (standard) utilisée et des différentes classes de notation : 249*

AS-BRI

- Classes de notation 1 et 2 : 20 %
- Classe de notation 3 : 50 %
- Classe de notation 4 (long terme) ou 5 (court terme) : 100 %
- Classe de notation 5 (long terme) : 350 %
- Classes de notation 6 et 7 : 1250 %

Lorsque la banque s'engage en tant que donneur de protection par le biais d'un FDS dont le panier ne dispose pas d'une notation d'agence reconnue par la FINMA, il faut multiplier 250

les pondérations-risque des diverses créances figurant dans le panier par les montants correspondant aux paiements compensatoires maximums en cas d'événement de crédit. Les exigences de fonds propres relatives au FDS correspondent à 8 % de la somme des paiements compensatoires maximums pondérés. Elles sont toutefois limitées au montant maximal susceptible d'être déboursé en relation avec ce FDS.

[§210] Lorsque la banque s'engage en tant que donneur de protection par le biais d'un *second-to-default swap*, il faut en principe appliquer les Cm 249 et 250. Contrairement aux *first-to-default swaps*, lorsque le panier ne dispose pas d'une notation d'agence, il est possible d'écarter de l'addition le plus petit montant compensatoire pondéré, jusqu'au moment du défaut de la première position du panier. Les *nth-to-default swaps* seront traités de manière analogue. A titre d'exemple pour un *fifth-to-default swap*, il sera possible de ne pas prendre en compte dans l'addition les quatre plus petits montants compensatoires pondérés. Pour chaque défaut de l'une des positions du panier, la valeur n se réduira d'une unité.

Le remboursement d'une CLN dépend aussi bien de la solvabilité du débiteur de référence que de celle de l'émetteur de la CLN. Au niveau de la détermination des exigences de fonds propres, un tel engagement est attribué à celle des deux positions précitées qui présente la pondération-risque la plus élevée.

XIV. Opérations de titrisation (art. 49 al. 2 let. b OFR)

A. Normes minimales de Bâle

Le calcul des exigences de fonds propres relatives aux opérations liées à la titrisation d'un risque de crédit (ci-après désignées « opérations de titrisation ») est régi par les normes minimales de Bâle; voir également l'annexe 3. Dans les cas où les normes minimales de Bâle prévoient certaines options, celles-ci sont ici concrétisées sous indication des passages concernés.

Lorsque les normes minimales de Bâle prévoient la consultation des autorités de surveillance – cf. [§§538, 607, 620] – les banques doivent obtenir l'approbation de la société d'audit.

B. Option de rechange pour le calcul de K_{IRB}

[§639] Lorsqu'il n'est pas possible de mettre en œuvre ni l'approche *bottom-up*, ni l'approche *top-down* pour le calcul de K_{IRB} , une banque peut, sous réserve de l'approbation de la FINMA, appliquer l'option de rechange prévue dans ce cas de figure.

C. Facteur de conversion en équivalent-crédit pour les avances en compte courant

[§§582, 641] Pour les avances en compte courant reconnues, consenties par un organisme de gestion (*eligible servicer cash advance facilities*), la fraction non utilisée de celles-ci peut être affectée d'un facteur de conversion en équivalent-crédit de 0 % pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

- l'engagement est révocable sans préavis ni condition; 257
- l'organisme de gestion a droit à un remboursement intégral; 258
- ce remboursement est prioritaire par rapport à toutes les autres prétentions sur les flux de trésorerie générés par le portefeuille de créances sous-jacent; et 259
- l'organisme de gestion soumet les conditions ci-dessus à une instance indépendante qui en vérifiera le caractère contraignant. Les fonctions d'audit interne et de contrôle des risques de crédit d'une banque sont réputées, dans ce contexte, être indépendantes. 260

D. *Look-through treatment* dans l'approche standard

[§573] Si, pour déterminer la pondération-risque, une banque applique le traitement *look-through* à une créance sans notation externe qui correspond à la créance la plus senior de l'opération de titrisation, cette créance se voit affecter la pondération-risque moyenne de toutes les créances qui se trouvent dans le *pool* de créances sous-jacentes. 261

La banque doit informer la FINMA de l'application de ce principe. 262

S'il n'est pas possible de déterminer la pondération-risque moyenne, la totalité de la créance non notée doit être déduite des fonds propres. 263

E. *Supervisory formula*

[§635] Pour les titrisations comportant uniquement des créances sur la clientèle de détail, la formule réglementaire peut être appliquée avec des valeurs nulles pour h et v. Tout recours à cette formule doit être communiqué à la FINMA. 264

F. *Clauses de dénonciation (call provisions)*

[§798] Les banques ne doivent pas remettre à la FINMA, préalablement à l'exercice d'une clause de dénonciation, une prise de position portant sur la justification de sa décision et la présentation de son influence sur la situation des fonds propres. 265

XV. Approche fondée sur les notations internes (IRB ; art. 50 et 77 OFR)

A. Normes minimales de Bâle et réglementation subsidiaire (art. 77 OFR)

Les dispositions relatives à l'approche IRB qui sont énoncées dans les normes minimales de Bâle sont applicables sous réserve des précisions suivantes. Lorsque ces normes minimales renvoient à l'approche standard, il y a lieu d'appliquer les normes minimales correspondantes de l'approche standard selon Bâle II. Dans les cas où les normes minimales de Bâle prévoient certaines options, celles-ci sont ici concrétisées sous indication des passages concernés. 266*

Pour convertir en francs suisses les montants libellés en euros qui apparaissent dans les 267

normes minimales de Bâle, il convient d'utiliser un taux de 1.5. En d'autres termes, 1 euro équivaut à 1.50 francs suisses.

La réglementation subsidiaire concerne en particulier les domaines suivants : le traitement des participations qualifiées, y compris dans le contexte de participations à des formes de placements collectifs de capitaux (cf. annexe 4 OFR); la pondération des engagements de versement en faveur de l'Association de garantie des dépôts (annexe 2 ch. 5.2 OFR). 268*

B. Autorisation

La FINMA ne délivre l'autorisation d'appliquer l'approche IRB que si les conditions suivantes sont remplies de manière durable : 269

- les exigences minimales relatives à l'approche IRB énoncées aux [§§387–537] et précisées dans la présente Circulaire sont respectées; 270
- la banque dispose d'un nombre suffisant de collaborateurs capables de maîtriser des systèmes de notation [§394]; 271
- l'infrastructure informatique liée aux systèmes de notation est suffisamment développée; 272
- les systèmes de notation reposent sur un concept solide, en rapport avec les activités spécifiques de la banque, et sont mis en œuvre correctement. 273

[§404] La FINMA peut exiger de la banque qu'elle utilise un nombre de notations internes supérieur au minimum énoncé au [§404]. 274

[§259] Sous réserve de l'approbation de la FINMA, une banque peut décider de ne pas appliquer l'approche IRB à certaines positions, classes de positions et unités opérationnelles jugées immatérielles (cf. Cm 292–296). 275

[§443] Dans ses décisions portant sur l'octroi à une banque d'une autorisation pour l'utilisation de l'approche IRB, la FINMA s'appuie sur les résultats des vérifications conduites, sous sa direction, en collaboration avec la société d'audit. Elle peut en outre se fonder sur les résultats des audits effectués par des autorités de surveillance étrangères, par une autre société d'audit que celle en charge du mandat de révision bancaire ou par des experts indépendants et compétents en la matière. 276

Les coûts supportés par la FINMA dans le cadre de la procédure d'autorisation ainsi que les coûts des vérifications nécessaires après l'octroi de l'autorisation sont imputés à la banque concernée. 277

La FINMA décide s'il y a lieu d'effectuer des audits et, le cas échéant, de l'objet de ces derniers en tenant compte des conséquences financières de cette démarche pour la banque. 278

C. Simulations de crise dans le contexte IRB

[§437] Les prescriptions relatives à la conception de simulations de crise pour l'approche IRB ne vont pas au-delà des exigences formulées dans le cadre du premier et du second piliers [§§434–437 et 765]. 279

La banque soumet à la FINMA et, dans la mesure où il s'agit d'un établissement d'importance systémique, à la Banque nationale suisse un concept de simulation de crise. 280*

En accord avec la Banque nationale suisse, la FINMA évalue dans le cas d'un établissement d'importance systémique si le concept soumis respecte les exigences du premier et du second pilier. Au besoin, elle peut exiger de la banque qu'elle modifie son concept. 281*

Les résultats des simulations de crise doivent être présentés régulièrement à la FINMA, avec copie à la Banque nationale suisse dans le cas d'un établissement d'importance systémique. 282*

Les résultats des simulations de crise font l'objet de discussions périodiques réunissant la banque et la FINMA, ainsi que la Banque nationale suisse dans le cas d'un établissement d'importance systémique . 283*

Les résultats des simulations de crise sont pris en compte lors de la détermination des renforcements éventuels de fonds propres au titre du second pilier [§765]. 284

D. Informations à fournir à la FINMA

Après avoir obtenu l'autorisation d'utiliser l'approche IRB, la banque doit informer la FINMA 285

- lorsque des changements importants sont apportés aux systèmes de notation [§394] ou 286
- en cas de modification de l'approche du risque. 287

E. Introduction au sein de la banque (*roll-out*)

[§257], <§256, 262(i)> Modalités et étendue du *roll-out* : une banque peut introduire l'approche IRB selon toutes les modalités énoncées au [§257]. La première introduction doit être accomplie de façon à ce que les exigences de fonds propres pour les risques de crédit de toutes les positions envers des contreparties de la banque, pour lesquelles l'application d'IRB est appropriée, soient effectivement déterminées à hauteur d'environ 90 % par le biais de cette approche. Dans ce contexte, ne doivent pas être prises en compte les positions sur des contreparties centrales sous forme de dérivés OTC, de dérivés négociés en bourse, de *Securities Financing Transactions* (SFT⁸) ou de versements au fonds de défaillance de contreparties centrales, traités selon les dispositions au chapitre XVIII. En principe, le seuil minimal de 90 % doit continuer d'être respecté après la mise en œuvre de l'approche IRB. Néanmoins, sous réserve de l'approbation de la FINMA, il peut être temporairement dérogé à ce seuil en cas de changements structurels importants, tels que des reprises ou des fusions. 288

⁸ Les *Securities Financing Transactions* (SFT) sont des transactions sur titres de type opérations de pension (mises en pension ou prises en pension), opérations de prêt ou emprunt (*securities lending and borrowing*) et opérations de prêt avec appel de marge (*margin lending*), où la valeur de transaction est fonction des valorisations au prix du marché et qui sont souvent liées à des accords de garantie ou de marge (*margining*).

F. Période de transition

[§264] Exigences minimales relatives à l'approche IRB : les exigences minimales relatives à l'approche IRB selon Cm 270 s'appliquent sans assouplissement déjà durant la période de transition (du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2009). 289

[§§267, 269] Clauses de *grandfathering* pour certaines positions en titres de participation : en principe, l'approche IRB s'applique, le cas échéant, sans période de transition à l'ensemble des positions en titres de participation. Sous réserve d'une autorisation de la FINMA, les exigences de fonds pour les positions en titres de participation détenus au 31 décembre 2007 peuvent être calculées selon l'Ordonnance sur les banques du 17 mai 1972⁹ (dans sa version du 24 mars 2004), et cela jusqu'au 31 décembre 2010 au plus tard (cette règle remplace les dispositions du [§269]). 290

G. Classification des positions

Pour permettre la pondération en fonction du risque, toute position doit être attribuée à l'une des classes de positions énumérées ci-après. Lors de l'attribution des positions aux différentes classes, il faut obligatoirement se conformer aux normes minimales de Bâle. L'application des autres prescriptions complémentaires en matière d'attribution de positions spécifiques selon Cm 292–294 n'est pas contraignante à condition que le montant des fonds propres nécessaires ne soit pas influencé par l'attribution des positions et qu'il s'agisse de positions non significatives. Les classes de positions sont les suivantes : 291

- Positions sur les entreprises (y compris les créances PF, OF, CF, IPRE et HVCRE) telles qu'elles sont définies aux [§§218–228] et précisées selon Cm 298–299. Cette classe de positions inclut également les positions sur : les Bourses, la Centrale de lettres de gage des banques cantonales suisses, la Banque de lettres de gage d'établissements suisses de crédit hypothécaire, les corporations de droit public qui ne disposent pas du droit de percevoir des impôts et dont les engagements ne sont pas garantis intégralement par une collectivité publique. 292
- Positions sur les gouvernements centraux telles qu'elles sont définies au [§229]. Cette classe de positions inclut également les positions sur : les banques centrales des gouvernements centraux, l'Union européenne (UE) et la Banque centrale européenne (BCE), la Banque des règlements internationaux (BRI), le Fonds monétaire international (FMI) et les banques multilatérales de développement mentionnées dans l'annexe 1. Les positions sur les corporations de droit public ne font pas partie de cette classe. 293
- Positions sur les banques telles qu'elles sont définies au [§230]. Cette classe de positions inclut également les positions sur : les négociants en valeurs mobilières, les établissements créés en commun par les banques et reconnus par la FINMA, les banques multilatérales de développement qui ne sont pas mentionnées dans l'annexe 1, les corporations de droit public qui disposent du droit de percevoir des impôts ou dont les engagements sont garantis intégralement par une collectivité publique. Les engagements de versement en faveur de l'Association de garantie des 294

⁹ RO 1972 821.

dépôts sont également compris dans cette classe.

- Positions sur la clientèle de détail telles qu'elles sont définies aux [§§231–234] et précisées selon Cm 300–318. 295
- Positions en titres de participation telles qu'elles sont définies aux [§§235–238] et précisées selon Cm 319–323 et 354. 296
- Positions en créances achetées sur la clientèle de détail et sur les entreprises telles qu'elles sont définies aux [§§239–243]. 297

H. Définition des positions HVCRE (immobilier commercial à forte volatilité)

[§227, premier point] Aucune position n'est classée ex ante dans la catégorie des positions HVCRE par rapport au marché domestique suisse. Néanmoins, la FINMA peut, dans le cas spécifique d'une banque, décider de classer certaines positions CRE dans la catégorie des HVCRE. 298

[§228] S'agissant d'expositions impliquant des marchés étrangers, la banque doit veiller à respecter les définitions relatives au traitement des HVCRE prescrites par les autorités de surveillance compétentes. Néanmoins, la FINMA peut, dans le cas spécifique d'une banque, décider de classer certaines positions CRE dans la catégorie des HVCRE. 299

I. Définition des positions sur la clientèle de détail

[§231, premier point] Valeur maximale d'une position dans le cas de personnes physiques : la totalité des positions envers une personne physique peut être traitée en tant que position sur la clientèle de détail indépendamment de son montant. 300

[§231, deuxième point] Définition des immeubles d'habitation reconnus : une créance hypothécaire peut être reconnue comme position sur la clientèle de détail lorsque l'immeuble d'habitation mis en gage est occupé par le preneur de crédit ou loué (cette définition remplace la notion *owner-occupied* du [§231]). Le nombre maximum de logements par immeuble ou par complexe résidentiel n'est pas défini. 301

[§231, troisième point] Définition des petites entreprises : les entreprises dont le chiffre d'affaires (consolidé – cf. [§273]) ne dépasse pas 15 millions de francs suisses sont considérées comme petites entreprises. Si la banque estime que le chiffre d'affaires annuel ne constitue pas un indicateur approprié, elle peut, sous réserve de l'approbation de la FINMA, retenir un autre critère d'évaluation (la somme de bilan, par exemple). 302

[§231, troisième point] Montant maximal des créances dans le cas des petites entreprises : indépendamment de leur montant, les positions sur des travailleurs indépendants peuvent être classées dans la catégorie des positions sur la clientèle de détail. Le statut de travailleur indépendant est nécessairement défini, dans ce contexte, par l'existence d'une responsabilité personnelle illimitée. 303

[§§231–232] Crédits lombard et positions sur la clientèle de détail : pour autant que les exigences formulées aux [§§231–232] soient remplies, les crédits lombard peuvent entrer dans la catégorie des positions sur la clientèle de détail. Au sens de la souplesse évoquée 304

au [§231, quatrième point], la totalité du portefeuille de crédits lombard de la banque peut être intégrée dans les positions sur la clientèle de détail. Pour le traitement des questions de détail, il conviendra toujours de trouver un accord avec la FINMA. En général, les conditions suivantes doivent notamment être remplies :

- en nombre, au moins 95 % des crédits lombard de la banque peuvent être qualifiés de positions sur la clientèle de détail compte tenu de leur montant et du type de contrepartie; 305
- la banque pratique le crédit lombard depuis des années d'une façon telle qu'il peut être démontré que les pertes de crédit historiques sont très faibles; 306
- l'ensemble des crédits lombard est géré par les unités responsables de la gestion de clientèle de détail de la banque selon une procédure de crédit uniforme et des standards propres; 307
- la banque doit gérer les crédits lombard au moyen d'un système de gestion des risques élaboré et d'une fiabilité démontrée. 308

Le système de gestion des risques indiqué au Cm 308 doit tout particulièrement satisfaire aux exigences suivantes :

- les crédits lombard présentent très généralement un excédent de couverture important; 309
- les crédits lombard de même que la valeur et la qualité des sûretés correspondantes font l'objet d'une surveillance stricte; 310
- des mesures de correction sont prises dans les meilleurs délais en cas de réduction de la valeur des sûretés; 311
- une réalisation rapide des sûretés est indubitablement assurée d'un point de vue juridique; 312
- chaque sûreté est soumise à une décote spécifique, reposant en principe sur des données statistiques et généralement plus élevée que la décote réglementaire standard (Cm 148); 313
- les sûretés sont réalisées sans délai lorsque la contrepartie ne fournit pas la compensation des marges prévue; 314
- les risques de concentration inhérents aux sûretés font l'objet d'une surveillance appropriée. 315

[§232] Le nombre minimal des créances au sein du lot (*pool*) n'est pas fixé ex ante. 316

[§232, premier point] Les positions sur les petites entreprises (Cm 302) peuvent être attribuées à la classe des positions sur la clientèle de détail aux conditions prévues au [§232, premier point]. 317

[§233] La sous-classe de positions « (a) *exposures secured by residential properties* » comprend les positions du poste créances hypothécaires (couverture sous forme de gages immobiliers sur immeubles d'habitation ou commerciaux, en principe entièrement couverts). La sous-classe de positions « (b) *qualifying revolving retail exposures* » inclut les autres positions à condition que les conditions fixées pour cette attribution (cf. [§235]) soient remplies. Dans le cas contraire, ces positions sont attribuées à la sous-classe de positions « (c) *all other retail* ».

318

J. Définition des titres de participation

Les titres de participation sont définis comme l'ensemble des actions et des instruments incluant un droit de participation au sens du [§235], y compris les parts de fonds. En fonction du type de titre, on distingue les types de positions en titres de participation suivants :

- les positions en capital-investissement (*private equity*) qui forment un portefeuille suffisamment diversifié; 319
- les positions en titres de participation qui sont traités sur une Bourse reconnue; 320
- toutes les autres positions en titres de participation. 321

[§344] Les positions en capital-investissement (*private equity*) comprennent toutes formes d'investissements dans des entreprises dont les titres de participation ne sont pas négociables librement sur une bourse, c'est-à-dire des participations non liquides dans des sociétés non cotées. Les investissements dans le domaine du *private equity* se caractérisent par une perspective de rendement liée à un *initial public offering*, une vente ou une fusion de l'entreprise, ou à une recapitalisation. Les types de positions relevant du *private equity* comprennent entre autres les *leveraged buyouts*, le capital-risque (*venture capital*), l'*angel investing*, le capital mezzanine.

322

Portefeuille de positions en capital-investissement suffisamment diversifié : un portefeuille de positions en capital-investissement suffisamment diversifié est un portefeuille dans lequel aucune position de capital-investissement envers une contrepartie (respectivement un groupe de contreparties liées) n'excède 5 % de la position totale du portefeuille.

323

K. Pondération-risque relative aux entreprises, gouvernements centraux et banques

[§272] Après déduction des correctifs de valeurs individuels et amortissements partiels, la pondération-risque relative aux positions en souffrance s'élève à 100 %, aussi bien dans l'approche A-IRB que F-IRB.

324

[§273] S'agissant de la définition du chiffre d'affaires S (ou de la somme de bilan) des PME, exprimé en francs suisses (Cm 267), il faut modifier la formule indiquée à la fin du [§273] en remplaçant (S-5)/45 par (S/1.5-5)/45 ou par (S-7.5)/67.5, ce qui est équivalent.

325

[§274] Lorsque le chiffre d'affaires ne constitue pas un indicateur approprié de la taille de l'entreprise, il y a lieu de le remplacer par la somme du bilan, pour autant que ce dernier paramètre soit plus pertinent. Sous réserve de l'approbation de la FINMA, il est admis de recourir à une approche simplifiée prévoyant l'attribution d'un chiffre d'affaires type, calculé

326

sur la base d'un échantillon, à des segments de contreparties ayant une taille similaire. S'il apparaît que ni le chiffre d'affaires total ni la somme au bilan ne constituent des indicateurs appropriés de la taille de l'entreprise, la réduction des pondérations-risque fondée sur la taille de l'entreprise ne peut pas être mise en application.

L. Pondération-risque relative aux financements spécialisés et aux financements de l'immobilier commercial à forte volatilité (SL et HVCRE)

[§250] F-IRB pour les positions HVCRE : les banques qui répondent aux exigences minimales de l'IRB relatives à l'estimation PD des positions HVCRE peuvent appliquer les pondérations-risque correspondantes selon l'approche F-IRB et en tenant compte des dispositions du [§283]. 327

[§251] A-IRB pour les positions HVCRE : les banques qui répondent aux exigences minimales de l'IRB relatives à l'estimation de PD, LGD et EAD des positions HVCRE peuvent appliquer les pondérations-risque correspondantes selon l'approche A-IRB et en tenant compte des dispositions du [§283]. 328

[§277] Réduction des pondérations-risque UL applicables aux positions SL (sans les positions HVCRE) : les pondérations-risque définies au [§277] sont applicables. 329

[§282] Réduction des pondérations-risque UL applicables aux positions HVCRE : les pondérations-risque définies au [§282] ne sont pas applicables. Est réservé le cas où une autorité de surveillance étrangère a prescrit une définition des HVCRE (cf. Cm 299) pour lesquels elle a admis l'application de pondérations-risque UL réduites. Dans ce cas, il est possible d'appliquer les pondérations-risque UL réduites en question. 330

M. Positions de rang subordonné et sûretés

[§288] Définition des positions de rang subordonné : sont réputées être de rang subordonné toutes les positions qui répondent à la définition de la postériorité d'une créance figurant dans la Circ.-FINMA 08/2 « Comptabilité – banques ». 331

[§289] Autres formes de sûretés reconnues dans l'approche F-IRB, telles que CRE ou RRE : cf. Cm 335–336. 332

N. Non-utilisation des décotes pour les opérations similaires aux mises en pension

[§294] Les règles prévues par l'approche standard internationale s'appliquent par analogie en ce qui concerne la non-utilisation des décotes pour les opérations similaires aux mises en pension. 333

O. Sûretés dans l'approche F-IRB

[§506] Renvoi aux exigences minimales de l'approche standard (voir [Section II.D] des normes minimales de Bâle) : afin de pouvoir prendre en compte les sûretés financières reconnues lors de la détermination des exigences de fonds propres, une banque recourant à l'approche F-IRB doit satisfaire aux exigences minimales décrites dans l'approche standard internationale. 334

[§§507–508] Sûretés CRE et RRE reconnues dans l'approche F-IRB : en application de la note de bas de page 92 du texte de base de Bâle, l'immobilier résidentiel collectif peut être admis comme sûreté, même lorsqu'il fait partie d'un financement d'immobilier de rapport (SL ou IPRE). Par contre, IPRE sous la forme d'immobilier commercial n'est pas reconnu comme sûreté (l'option exposée dans la note de bas de page 93 du texte de base de Bâle n'est pas exercée). 335*

[§521] Autres sûretés physiques reconnues : il ne peut être pris en compte, parallèlement aux sûretés désignées au [§507], aucune autre sûreté physique dans l'approche F-IRB. 336

P. Garanties et dérivés de crédit dans l'approche F-IRB

[§§302, 305] (texte placé entre §120 et §121) Renvoi à l'approche standard : pour les banques qui utilisent l'approche F-IRB, le traitement des garanties et dérivés de crédit suit par analogie celui de l'approche standard internationale. 337*

[§302] (texte placé entre §120 et §121) Donneurs de protection reconnus dans l'approche F-IRB : les donneurs de protection reconnus sont les mêmes que ceux admis dans l'approche standard internationale ; les donneurs de protection pourvus d'une notation interne sont également admis. 338*

Q. Valeur de la position en cas de défaut (EAD)

[§309] Renvoi à l'approche standard : pour les banques qui utilisent l'approche IRB, la compensation légale et contractuelle est prise en compte aux mêmes conditions que dans l'AS-BRI. En cas d'asymétries de devises ou d'échéances dans la compensation, le traitement suit celui de l'AS-BRI. 339

[§311] Renvoi à l'approche standard [§§82–87] dans le contexte de l'approche F-IRB : en principe, le calcul des équivalents-crédit est effectué conformément aux règles de l'AS-BRI (art. 53–54 OFR), à l'exception des engagements irrévocables (indépendamment de leur durée), *note issuance facilities* (NIFs) et *revolving underlying facilities* (RUFs), auxquels un facteur de conversion en équivalent-crédit de 75 % doit être appliqué [§312]. 340

R. Ajustement en fonction des échéances des pondérations-risque dans les approches F-IRB et A-IRB

[§318] Ajustement en fonction des échéances des pondérations-risque dans l'approche F-IRB : les banques qui utilisent l'approche F-IRB doivent opérer cet ajustement comme dans l'approche A-IRB. 341

[§319] Exonérations de l'ajustement en fonction des échéances : toutes les positions sur les entreprises sont soumises, sans exception, à l'ajustement explicite d'échéance. 342

[§320] Échéance des positions dont l'échéance n'est pas convenue : pour les positions sans durée convenue, qui peuvent être dénoncées en tout temps et sans condition par la banque et qui doivent être remboursées au plus tard 12 mois après la dénonciation, il convient d'appliquer $M = 1$ an. En ce qui concerne les autres positions sans durée explicite, on applique $M = 2.5$ ans. 343

[§320, deuxième point] Echéance effective des positions dont l'échéance est convenue : 344
lorsque la banque n'est pas en mesure de calculer l'échéance effective (M) conformément au [§320] ou que ce calcul génère un volume de travail excessif, elle peut recourir à la durée résiduelle de la position telle qu'elle est convenue dans le contrat.

[§322] Ajustement en fonction des échéances à moins d'un an pour des positions à court terme : en sus des transactions définies au [§321], la durée minimale d'un an pour le paramètre d'échéance M ne s'applique pas aux positions suivantes : 345

- les positions provenant de transactions sur le marché des capitaux sous la forme de mises en pension et d'opérations similaires, de margin lending, de transactions OTC ou de dérivés traités en bourse. Les conditions suivantes doivent être remplies : les transactions sont effectuées sur base couverte, sont évaluées quotidiennement au cours du marché et, en cas d'excédents ou d'insuffisances éventuels de couverture en regard des garanties convenues initialement, il s'ensuit une mise à niveau par le biais d'appel de marges quotidiens ou d'adaptations des couvertures. En cas de non-respect de l'engagement de versement, les transactions sont clôturées par la réalisation des sûretés conformément aux délais usuels des bourses d'options et de futures; 346
- les positions sur les banques provenant de transactions en devises, dans la mesure où les risques de règlement correspondants sont éliminés par un système approprié; 347
- les positions provenant de financements à court terme du négoce et présentant un caractère *self-liquidating*, y compris les accréditifs; 348
- les positions provenant des virements électroniques (par ex. via SIC, SEGA, EUROCLEAR). 349

Sur demande, la FINMA peut autoriser une banque à se dispenser d'appliquer le seuil minimum d'un an à d'autres transactions à court terme. 349.1*

[§325] Asymétries d'échéances : le traitement des asymétries d'échéances est régi par les règles de l'AS-BRI. 350

S. Pondération-risque des positions sur la clientèle de détail

[§328] La sous-classe de positions *exposures secured by residential properties* est définie selon [§231] et Cm 318. Ceci complète et précise la réglementation du [§328]. 351

[§§328–330] Après déduction des correctifs de valeurs individuels et amortissements partiels, le coefficient de pondération des positions sur la clientèle de détail qui sont en souffrance s'élève à 100 %, aussi bien dans l'approche A-IRB que F-IRB. 352

T. Pondération-risque des titres de participation

La soumission à des exigences de fonds propres des positions en titres de participation qualifiées est effectuée de manière analogue à celle de l'AS-BRI (annexe 4 OFR), mais les pondérations-risque IRB doivent être déterminées selon une approche fondée sur le marché ou selon l'approche PD/LGD. 353

[§237, note de bas de page 59] Absence de prise en compte des passifs directement couverts par une participation dans le calcul des exigences de fonds propres pour les positions en titres de participation : les passifs dont le revenu est lié à celui des titres de participation peuvent ne pas être pris en compte dans le calcul des fonds propres pour les titres de participation lorsqu'ils sont directement couverts par une position en titres de participation, de sorte que la position nette ne comporte plus de risque important. 354

[§260] Obligation d'appliquer l'approche IRB pour les titres de participation : les banques qui détiennent des titres de participation dans des proportions considérables, mais qui ont adopté l'AS-BRI pour le calcul des exigences de fonds propres au titre des risques de crédit, ne sont pas tenues d'appliquer l'approche IRB pour ces titres de participation. 355

[§343] Obligation de recourir à une approche spécifique fondée sur le marché eu égard aux caractéristiques de l'établissement : la banque est libre de choisir laquelle des approches fondées sur le marché elle entend utiliser pour déterminer les exigences de fonds propres pour les titres de participation, à condition qu'elle respecte les exigences minimales correspondantes. 356

[§344] Méthode simple de pondération-risque – pondérations-risque et perte attendue : les pondérations-risque ci-après doivent être utilisées, en lieu et place des pondérations-risque définies au [§344]. Afin de calculer la perte attendue (EL) d'une position en titres de participation, il y a lieu de multiplier la valeur de la position (EAD) par la valeur EL correspondante. Le traitement des pertes attendues calculées pour les positions en titres de participation est également réglé par les Cm 375-380. 357

Type de position en titres de participation	Pondération-risque	Valeur EL
Positions en capital-investissement qui forment un portefeuille suffisamment diversifié	190%	0.8%
Positions en titres de participation qui sont traités sur une bourse reconnue	290%	0.8%
Toutes les autres positions en titres de participation	370%	2.4%

358

[§346] Obligation de recourir à la méthode des modèles internes pour calculer les exigences de fonds propres pour les positions en titres de participation : la banque est libre de calculer les exigences de fonds propres selon l'approche PD/LGD ou selon les approches fondées sur le marché (méthode simple de pondération-risque, méthode des modèles internes), pour autant qu'elle respecte les exigences minimales correspondantes. 359

[§347] Pondérations-risque minimales selon la méthode des modèles internes : les pondérations minimales fixées au [§347] (pondérations-risque de 200 % et 300 % lorsque le calcul est fait au moyen de la méthode simple de pondération-risque) ne sont pas applicables. Le minimum spécifique pour chaque type de positions en titres de participation correspond à la somme de la pondération minimale selon l'approche PD/LGD (Cm 363) et de la valeur EL multipliée par 12.5 (Cm 357–358). 360

[§348] Application d'approches fondées sur le marché différentes pour calculer les exigences de fonds propres pour les positions en titres de participation : la banque peut utiliser des approches fondées sur le marché différentes pour le calcul des exigences de fonds propres aux conditions prévues au [§348]. 361

[§350, deuxième point, et §355] Valeur LGD pour les titres de participation : pour les 362

positions en capital-investissement qui forment un portefeuille suffisamment diversifié (cf. Cm 323), une valeur de perte en cas de défaut (LGD) de 65 % peut être prise comme référence en lieu et place de 90 %.

[§§351–353] Pondérations-risque minimales selon l'approche PD/LGD : les pondérations-risque minimales fixées explicitement aux [§§352–353] et l'utilisation conditionnelle des pondérations-risque minimales prévue au [§351] ne s'appliquent pas. En lieu et place, dans le cadre de l'approche PD/LGD, les pondérations-risque minimales découlent des probabilités de défaut (PD) minimales ci-après et des valeurs LGD applicables selon le Cm 362 :

- 0.09 % pour les types de titres de participation définis au [§352]; 364
- 0.40 % pour les positions en titres de participation qui sont traités sur une bourse reconnue; 365
- 1.25 % pour toutes les autres positions en titres de participation. 366

[§356] Exigences de fonds propres pour les positions en titres de participation envers des contreparties ayant une pondération-risque de 0 % dans l'approche standard : les exigences de fonds propres pour les types de titres de participation mentionnés au [§356] doivent être calculées selon l'approche IRB. 367

[§357] Exigences de fonds propres pour les positions en titres de participation envers des contreparties soutenues par l'Etat : les exigences de fonds propres pour les titres de participation mentionnés au [§357] doivent être calculées selon l'approche IRB. 368

[§358] Exigences de fonds propres pour les positions en titres de participation qui ne sont pas matérielles : pour toutes les positions en titres de participation qui ne sont pas considérées comme matérielles en fonction des critères fixés au [§358], les exigences de fonds propres doivent être calculées selon l'approche IRB. 369

Après déduction des correctifs de valeurs individuels et amortissements partiels, la pondération-risque relative aux titres de participation en souffrance s'élève à 100 %. 370

U. Pondération-risque des créances achetées

[§242, quatrième point] L'approche *bottom-up* doit nécessairement être appliquée pour les lots qui contiennent des positions individuelles supérieures à 150'000 francs suisses (cf. aussi Cm 372). 371

[§365] Recours à l'approche *top-down* pour les créances achetées sur les entreprises : sur demande, la FINMA peut autoriser les banques à calculer les exigences de fonds propres au titre des risques de crédit pour les créances achetées sur les entreprises en recourant à l'approche *top-down*. L'approche *bottom-up* doit nécessairement être appliquée pour les lots qui contiennent des positions individuelles supérieures à 150'000 francs suisses (cf. aussi Cm 371). 372

[§369] Ajustement en fonction des échéances des pondérations-risque pour déterminer les exigences de fonds propres au titre du risque de dilution : il est possible d'appliquer un paramètre d'échéance (M) égal à un an aux conditions prévues au [§369]. 373

[§373] Prise en compte des donneurs de protection reconnus dans l'approche F-IRB pour déterminer les exigences de fonds propres au titre du risque de dilution : l'éventail des donneurs de protection reconnus est le même que celui défini au Cm 338. 374

V. Perte attendue et correctifs de valeurs

[§375] Les dispositions du [§375] sont complétées comme suit : les pertes attendues des positions en titres de participation traitées selon la méthode simple de pondération-risque doivent également être exclues lors du calcul de la somme des pertes attendues. 375

[§376] Perte attendue des positions en titres de participation lors de l'utilisation de la méthode simple de pondération-risque : cf. Cm 357–358. 376

[§378] Réduction des pondérations-risque EL applicables aux positions SL (sans les positions HVCRE) : cf. Cm 329. 377

[§379] Réduction des pondérations-risque EL applicables aux positions HVCRE : cf. Cm 330. 378

[§383] Prise en compte dans les fonds propres des correctifs de valeurs forfaitaires pour la couverture des risques latents (Circ.-FINMA 13/1 « Fonds propres pris en compte Banques » Cm 95 : si la FINMA l'autorise, une banque souhaitant utiliser ou utilisant à la fois l'AS-BRI et l'approche IRB peut déterminer les correctifs de valeurs forfaitaires à prendre en compte dans les fonds propres selon le Cm 93 de la Circ.-FINMA 13/1 « Fonds propres pris en compte Banques » sur la base de sa propre procédure interne. Cette procédure interne doit permettre un calcul correct et ne doit pas viser en premier lieu à maximiser les fonds propres pouvant être pris en compte. 379

[§386] Les dispositions du [§386] sont complétées comme suit : le montant des pertes attendues selon la méthode simple de pondération-risque (Cm 357–358) est déduit des fonds propres de base durs (CET1). 380*

Les ajustements de la valeur de crédit (*Credit Valuation Adjustments* ou CVA) de dérivés ne sont pas considérés comme des correctifs de valeur au sens des [§374-386], mais sont déduits de l'équivalent-crédit du dérivé correspondant. 380.1*

W. Fonds propres minimaux et plancher (*floor*)

Pour calculer les fonds propres minimaux dans l'approche IRB, il faut multiplier les exigences de fonds propres pour les pertes inattendues calculées selon la présente Circulaire, ou les positions sous-jacentes pondérées en fonction du risque, par le facteur scalaire de 1.06 arrêté par le Comité de Bâle ([§14]), afin de déterminer le montant des positions pondérées en fonction du risque sur la base de l'approche IRB au sens de l'art. 42 al. 2 let. a OFR. Celles-ci représentent, avec les positions pondérées en fonction du risque sur la base de l'approche standard, le total des positions pondérées en fonction du risque de crédit correspondant à l'art. 42 al. 2 let. a OFR. 381*

Le principe applicable en vertu du maintien du « régime de *floor* » publié par le Comité de Bâle¹⁰ : pour les banques qui couvrent les risques de crédit selon l'approche IRB, les exigences minimales en matière de fonds propres à l'échelle de la banque doivent, en considérant également les déductions des fonds propres pouvant être pris en compte, au moins égaler 80 % des exigences et déductions qui auraient été prévues en théorie pour la banque selon le standard minimum de Bâle I.¹¹ Dans le cas de certains établissements spécifiques, la FINMA règle, en application de l'art. 47 OFR, la manière de procéder au calcul approximatif adéquat des exigences théoriques selon Bâle I. Pour les risques de crédit, elle s'oriente à l'approche standard internationale en la matière.

381.1

X. Exigences minimales en matière de quantification du risque

[§452, deuxième point, note de bas de page 89] *Durée du défaut de paiement* : le délai applicable est toujours de 90 jours, indépendamment de la nature du débiteur.

382*

[§452] Définition alternative du défaut applicable aux crédits lombard : en dérogation au [§452], la banque peut appliquer aux crédits lombard la définition du défaut suivante : un crédit lombard est considéré en état de défaut lorsque :

383

- la valeur de marché des sûretés disponibles est tombée en dessous du niveau du crédit lombard, et

384

- la couverture de la position est de ce fait insuffisante, et

385

- il est douteux ou improbable que la contrepartie puisse honorer ses engagements, ou lorsque les mesures convenues en vue d'éliminer l'insuffisance n'aboutissent pas.

386

[§454] Mise en œuvre et observation des signes décrits au [§453] indiquant que des créances ou des positions sont compromises : la banque est libre de décider comment elle veut mettre en œuvre et observer les signes permettant de déceler les positions compromises. Néanmoins, ces mesures sont examinées dans le cadre de la procédure d'autorisation en fonction de la situation de chaque établissement.

387

[§458] Réinitialisation (*re-ageing*) : en matière de réinitialisation, il n'existe pas d'exigences autres que celles décrites au [§458].

388

[§467] Effets saisonniers : la banque est invitée, sans que cela ne relève d'une obligation, à ajuster à la hausse ses estimations PD afin d'éviter de brusques augmentations des exigences de fonds propres à la suite d'effets saisonniers prévisibles.

389

[§471] Meilleure estimation EL pour les positions en souffrance : les correctifs de valeurs individuels ainsi que les amortissements partiels enregistrés pour une position en souffrance peuvent être utilisés en tant que meilleure estimation de la perte attendue pour cette position, moyennant l'accord de la FINMA.

390

¹⁰ Cf. le communiqué de presse du Comité de Bâle daté du 13 juillet 2009 : <http://www.bis.org/press/p090713.htm>

¹¹ Cela correspondrait au calcul des exigences de fonds propres selon l'Ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques et les caisses d'épargne, valable jusqu'au 31 décembre 2006 (RO 1995 253, 1998 16).

XVI. Lignes directrices relatives à la valorisation prudente de positions en approche *fair value*

Les lignes directrices relatives à une valorisation prudente des positions en approche *fair value* selon les Cm 32 à 48 de la Circ.-FINMA 08/20 « Risques de marché – banques » doivent être appliquées *mutatis mutandis* dans le portefeuille de banque, en remarquant que dans le contexte du portefeuille bancaire les positions ne doivent pas faire l'objet d'une évaluation quotidienne. 391*

XVII. Exigences de fonds propres pour les CVA (art. 55 OFR)

(§99) Les CVA (*Credit Valuation Adjustments, ajustements de la valeur de crédit*) sont des ajustements de la valeur des dérivés en raison du risque de contrepartie. Par conséquent le risque de CVA est le risque d'essuyer des pertes sur la valeur de marché de dérivés par le biais de tels ajustements de la valeur de crédit. 392*

Toutes les banques doivent couvrir les risques de CVA sur les dérivés par des fonds propres, qui s'ajoutent à la couverture du risque de défaut de contreparties pour les dérivés selon les Cm 16-102. C'est aussi le cas lorsque les prescriptions applicables en matière d'établissement des comptes n'exigent pas de constituer de tels ajustements de valeur et que la banque n'en effectue pas en règle générale. L'exigence de fonds propres pour les risques de CVA est désignée ci-dessous sous sa forme abrégée « exigence de fonds propres CVA ».

L'exigence de fonds propres CVA n'est pas calculée pour chaque position séparément, mais directement pour le portefeuille de toute la banque. Son mode de calcul est déterminé par les méthodes choisies pour apprécier les équivalents-crédits et les risques spécifiques aux instruments de taux d'intérêt dans le portefeuille de négoce. Les opérations suivantes peuvent être exclues de l'exigence de fonds propres CVA:

- Les transactions dont la bonne fin est garantie par une contrepartie centrale et, 393*
- en général, les opérations de mise en pension de titres et opérations similaires. Si de telles opérations présentent des risques CVA considérables, la FINMA peut exiger qu'elles soient incluses dans l'exigence de fonds propres CVA. 394*

Les banques peuvent renoncer à couvrir par des fonds propres les risques de CVA de positions internes au groupe. 395*

A. Approche avancée

(§99) Les banques qui appliquent une méthode des modèles EPE pour déterminer les équivalents-crédits des dérivés, ainsi qu'une approche des modèles pour déterminer la couverture par les fonds propres de risques de taux spécifiques dans le portefeuille de négoce, calculeront leur exigence de fonds propres CVA selon les dispositions énoncées dans les normes minimales de Bâle. 396*

B. Approche standard

(§99) Toutes les autres banques, c'est-à-dire celles qui ne satisfont pas aux conditions 397*

stipulées au Cm 396, calculent les fonds propres minimaux requis pour les risques de CVA selon l'approche standard ou l'approche simplifiée.

Dans l'approche standard, les fonds propres minimaux (K) à détenir pour l'ensemble du portefeuille de la banque se calculent selon la formule suivante¹² : 398*

$$K = 2,33 \cdot \sqrt{\left(0,5 \sum_{\text{contreparties : i}} S_i - \sum_{\text{CDS sur indices : ind}} S_{\text{ind}} \right)^2 + 0,75 \sum_{\text{contreparties : i}} (S_i)^2} \quad 399^*$$

où

$$S_i = w_i \cdot \left(\sum_{\text{ensembles de compensation : j}} EAD_j \cdot M_j \cdot D_j - \sum_{\text{protections : h}} N_h \cdot M_h \cdot D_h \right)$$

représente une approximation pour l'écart-type des fluctuations de valeur, dues aux risques de CVA de la contrepartie « i » et

$$S_{\text{ind}} = w_{\text{ind}} \cdot N_{\text{ind}} \cdot M_{\text{ind}} \cdot D_{\text{ind}}$$

l'écart-type correspondant pour la position de protection sur l'indice CDS « ind ».

De plus: 400*

w_i est la pondération de la contrepartie « i » sur la base de sa notation externe selon le tableau qui figure au Cm 402. Si les contreparties sont dépourvues de notation externe, la banque peut leur attribuer sa notation interne sous réserve de l'accord de la FINMA.

EAD_j désigne l'équivalent-crédit (selon les Cm 16 à 102) d'un ensemble de compensation « j » (cf. le Cm 54) avec la contrepartie « i », compte tenu des sûretés. Il s'agit ici de l'équivalent-crédit tel qu'il est utilisé pour déterminer la couverture des risques de défaut de contrepartie.

M_j est la durée résiduelle effective des transactions de l'ensemble de compensation j. Pour les banques appliquant la méthode des modèles EPE, M_j doit être calculée selon les dispositions des normes minimales de Bâle (annexe 4, §38), mais sans limiter M_j à une durée de 5 ans. Pour toutes les autres banques, M_j est le maximum entre 1 et la moyenne pondérée des durées résiduelles (en nombre d'années) de toutes les transactions de l'ensemble de compensation, chacune étant pondérée en fonction de son montant nominal.

D_j est un facteur d'escompte de $[1 - \exp(-0,05 \cdot M_j)] / (0,05 \cdot M_j)$ pour les banques qui utilisent la méthode de la valeur de marché ou la méthode standard pour calculer les équivalents-crédits. Cet escompte n'est pas admis pour les banques qui appliquent la méthode des modèles EPE, étant donné que le facteur d'escompte est déjà inclus dans la variable M_j , ce qui fait que $D_j = 1$.

N_h est le montant nominal d'une position CDS « h » utilisée comme protection du risque de CVA envers la contrepartie « i ». Si l'on ne procède pas à une couverture active du risque de CVA au moyen de CDS, alors $N_h = 0$.

¹² L'annexe 4 illustre la calculation en question par quelques exemples.

M_h est la durée résiduelle de la protection CDS à la valeur nominale N_h .

D_h est un facteur d'escompte de $[1 - \exp(-0,05 \cdot M_h)] / (0,05 \cdot M_h)$.

w_{ind} est la pondération qui s'applique à la protection CDS sur l'indice « ind ». Sur la base du *spread* moyen, la banque doit attribuer l'une des sept pondérations du tableau qui figure au Cm 402 à chaque indice CDS « ind ».

N_{ind} est le montant nominal d'une protection CDS sur l'indice « ind » utilisée en vue de la couverture d'un risque CVA. Si l'on ne procède pas à une couverture active du risque CVA, alors $N_{ind}=0$.

M_{ind} est la durée résiduelle de la protection CDS sur indice à la valeur nominale N_{ind} .

D_{ind} est facteur d'escompte de $[1 - \exp(-0,05 \cdot M_{ind})] / (0,05 \cdot M_{ind})$.

Si l'on est en présence d'une contrepartie qui est également contenue dans un indice sous-jacent à une protection CDS sur indice utilisée en couverture de risques de CVA, la valeur nominale qui est attribuée à cette adresse isolée peut être déduite de celle de l'indice CDS et traitée comme protection unique (N_h) pour cette contrepartie, avec une durée résiduelle qui correspond à celle de l'indice.

401*

Les pondérations indiquées dans ce tableau sont basées sur la notation externe de la contrepartie :

402*

Notation externe ¹³	Pondération w_i	
AAA – AA	0,7%	
A	0,8%	
BBB	1%	
BB	2%	
B	3%	
CCC	10%	
Sans notation	Banques	1 %
	Entreprises	1,5 %
	Corporation de droit public selon l'annexe 2 ch. 2.1 OFR	1,5 %
	Corporations de droit public selon	1 %

¹³ Pour des indications détaillées sur l'attribution de notations d'agences externes reconnues à ces pondérations, consulter la table des correspondances.

	l'annexe 2 ch. 2.2. et 2.3 OFR	
	Gouvernements centraux et banques centrales	2 %
	Confédération, Banque nationale suisse, Banque centrale européenne, Union européenne	0.7 %
	autres	2 %

S'il existe deux ou plusieurs notations différentes par contrepartie, les dispositions du Cm 6 s'appliquent par analogie pour déterminer la pondération à appliquer.

Si une banque pondère les positions sans utiliser de notations externes ou s'il n'existe pas de notation émise par une agence reconnue pour pondérer une position, on utilisera les pondérations de la classe « sans notation ».

C. Approche simplifiée

Les banques qui ne satisfont pas aux critères requis pour l'approche avancée (Cm 396*) sont libre d'utiliser l'approche simplifiée au lieu de l'approche standard (Cm 397*ss). 403*

Dans l'approche simplifiée, les fonds propres minimaux pour les risques de CVA sont calculés séparément pour chaque contrat ou ensemble de compensation [*netting set*] (selon Cm 54), puis additionnés. 404*

Dans le cas d'absence de compensation pour les contrats, les fonds propres minimaux pour les risques de CVA sont égaux à la somme qui découle des opérations suivantes : 2,33 multiplié par la pondération w (tirée du tableau qui figure au Cm 402), multiplié par l'équivalent-crédit, multiplié par la durée résiduelle (en nombre d'années). 405*

Si les contrats font l'objet d'une compensation, les fonds propres minimaux pour les risques de CVA par ensemble de compensation (*netting set*) sont égaux à la somme qui découle des opérations suivantes : 2,33 multiplié par la pondération w (tirée du tableau qui figure au Cm 402), multiplié par l'équivalent crédit, multiplié par la moyenne pondérée des durées résiduelles (en nombre d'années) de toutes les transactions de l'ensemble de compensation, chaque transaction étant pondérée en fonction de son montant nominal. 406*

Les banques qui n'utilisent en général pas de notation sont autorisées à utiliser une pondération forfaitaire de $w = 2\%$. 407*

XVIII. Risques de crédit et de coûts de remplacement des dérivés et SFT¹⁴ avec des contreparties centrales (art. 69, 70 et 139 OFR)

Les positions de banques envers des contreparties centrales sont soumises aux règles provisoires suivantes, intégralement en accord avec la réglementation transitoire du texte de Bâle III au sujet des positions des banques sur des contreparties centrales (cf. Cm 2.2.2).

408*

A. Définitions générales

- Une **contrepartie centrale** (*central counterparty, CCP*) est une chambre de compensation qui, sur un ou plusieurs marchés, s'interpose entre les contreparties aux contrats négociés, intervenant en qualité d'acheteur vis-à-vis de chaque vendeur et de vendeur vis-à-vis de chaque acheteur, garantissant ainsi la bonne réalisation des contrats ouverts. Voici les différentes manières dont une contrepartie centrale peut devenir contrepartie à chaque opération de négoce des participants au marché : par novation, par un système d'offres ouvert ou par d'autres accords contractuels contraignants. Dans le contexte des normes minimales de Bâle, une contrepartie centrale est une entreprise financière. 408.1*
- Une **contrepartie centrale qualifiée** (*qualifying CCP, QCCP*) est une entreprise licenciée, explicitement ou par autorisation exceptionnelle, pour agir comme contrepartie centrale et autorisée par l'autorité de surveillance compétente à le faire pour les produits offerts. La contrepartie centrale doit en outre avoir son siège dans une juridiction où elle est soumise à la surveillance prudentielle et où l'autorité de surveillance compétente fait savoir au public que les prescriptions et réglementations locales sont mises en accord de façon suivie avec les principes CPSS-IOSCO régissant l'infrastructure des marchés financiers. 408.2*

Les autorités de surveillance en charge des banques se réservent le droit d'exiger de la part des établissements qu'elles surveillent, pour les positions sur les contreparties centrales, des fonds propres supplémentaires excédant les fonds propres minimaux. Une telle exigence peut s'imposer si, par exemple, des expertises externes du genre FSAP¹⁵ ont révélé des lacunes matérielles auprès de la contrepartie centrale ou dans la réglementation de contreparties centrales et que la contrepartie centrale ou l'autorité de surveillance compétente n'ont pas encore traité publiquement les lacunes identifiées.

Si une contrepartie centrale a son siège dans une juridiction où l'autorité de surveillance en charge des contreparties centrales n'applique pas les principes CPSS-IOSCO à la contrepartie centrale, la FINMA peut statuer sur la question de savoir si la contrepartie centrale est conforme à cette définition.

Pour qu'une contrepartie centrale soit reconnue contrepartie centrale qualifiée

¹⁴ Les *Securities Financing Transactions* (SFT) sont des transactions sur titres de type opérations de pension (mises en pension ou prises en pension), opérations de prêt ou emprunt (securities lending and borrowing) et opérations de prêt avec appel de marge (*margin lending*), où la valeur de transaction est fonction des valorisations au prix du marché et qui sont souvent liées à des accords de garantie ou de marge (*margining*).

¹⁵ Financial Sector Assessment Program.

(QCCP), il faut en outre que les coefficients cités aux Cm 408.30–408.44 (<§122,123>) pour le calcul des fonds propres servant à la couverture des fonds de défaillance soient, en conformité avec le Cm 408.45 (<§124>), rendus disponibles ou calculés.

- Un **membre compensateur**, ou *clearing member*, est membre de ou participe directement à une contrepartie centrale et a le droit de conclure des transactions avec la contrepartie centrale, que celles-ci s'inscrivent ou non dans une optique de propre hedging, de placement ou de spéculation, ou qu'elles résultent ou non de la fonction d'intermédiaire entre la contrepartie centrale et d'autres participants au marché.¹⁶

408.3*
- Un **client** est une contrepartie à une transaction avec une contrepartie centrale par l'intermédiaire soit d'un membre compensateur agissant comme intermédiaire, soit d'un membre compensateur garantissant vis-à-vis de la contrepartie centrale l'exécution du contrat par le client.

408.4*
- La **marge initiale** (*initial margin, IM*) désigne les sûretés du membre compensateur ou du client qui ont été transférées à la contrepartie centrale afin de diminuer les futures créances potentielles de la contrepartie centrale à l'égard du membre compensateur générées par des changements de valeur des transactions. Dans les explications suivantes, ces prestations de sûretés n'incluent pas les contributions à une contrepartie centrale dans le cadre d'accords mutuels de participation aux pertes (signifiant que si une contrepartie centrale utilise la marge initiale pour répartir entre les autres membres compensateurs les pertes survenant en cas de défaillance d'un membre compensateur, celle-ci est traitée comme un fonds de défaillance).

408.5*
- La **marge de variation** (*variation margin, VM*) désigne les sûretés du membre compensateur ou du client qui sont transférées à la contrepartie centrale sur une base journalière ou intrajournalière et qui reposent sur les changements de valeur de leurs opérations.

408.6*
- Les **positions d'opérations de négoce** englobent le risque de crédit actuel¹⁷ et futur potentiel d'un membre compensateur ou d'un client vis-à-vis d'une contrepartie centrale en rapport avec des dérivés négociés hors bourse, des dérivés négociés en bourse, des SFT et des marges.

408.7*
- Le **fonds de défaillance** (*default fund, DF*), aussi appelé fonds de garantie¹⁸, est constitué de contributions préfinancées ou non de la part de membres compensateurs dans le cadre d'accords de participation aux pertes d'une contrepartie centrale. L'appellation qu'une contrepartie centrale donne à son accord de participation aux pertes n'est pas pertinente pour le statut du fonds de défaillance car celui-ci est déterminé par la substance matérielle des accords.

408.8*

¹⁶ Au cas où une contrepartie centrale traite des transactions avec une autre contrepartie centrale, il convient, pour les besoins de ces explications, de considérer cette deuxième contrepartie centrale comme membre compensateur de la première. Les accords contractuels entre les deux contreparties centrales déterminent alors si les sûretés de la deuxième contrepartie centrale à la première doivent être considérées comme marge initiale ou comme contribution au fonds de défaillance. La FINMA doit être consultée à ce sujet.

¹⁷ Dans l'esprit de cette définition, le risque de crédit actuel d'un membre compensateur comprend également la marge de variation en suspens lui restant à recouvrer.

¹⁸ En anglais : "default fund, also known as clearing deposit or guaranty fund contributions (or any other name)".

- **Transaction de dénouement** désigne le côté de l'opération entre membre compensateur et contrepartie centrale lorsque le membre compensateur agit sur mandat d'un client (par exemple en procédant à l'exécution (il « clear ») ou à la novation d'une opération du client). 408.9*

B. Champ d'application

<§6i> Les positions sur des contreparties centrales découlant de dérivés OTC, de dérivés négociés en bourse, de Securities Financing Transactions¹⁹ (SFT) sont traitées selon les règles en matière de risque de crédit de la contrepartie, conformément aux Cm 408 et 408.12–408.48 de cette section XVIII (<§106–127>).²⁰ Les positions issues du traitement d'opérations au comptant (actions, titres portant intérêt, monnaies et matières premières) ne sont pas soumises à ce traitement. Les opérations au comptant continuent d'être traitées tel que stipulé à l'art. 63 OFR [annexe 3 du texte de base de Bâle]. 408.10*

<§6ii> Si le côté membre-compensateur-à-client d'une transaction sur dérivés négociés en bourse se déroule dans le cadre d'un accord de compensation bilatéral, tant la banque du client que le membre compensateur doivent couvrir ladite transaction par des fonds propres, tout comme une transactions en dérivés OTC. 408.11*

C. Contreparties centrales

<§106> Indépendamment du fait qu'une contrepartie centrale soit reconnue ou non QCCP (cf. Cm 408.2), une banque doit veiller à détenir suffisamment de fonds propres pour les positions sur la contrepartie centrale. Lors de l'appréciation en interne de l'adéquation de ses fonds propres, une banque devrait examiner si des fonds propres additionnels allant au-delà des exigences minimales sont nécessaires, par exemple parce que (i) les opérations avec une contrepartie centrale pourraient générer des positions à plus grand risque ou (ii) il n'est éventuellement pas certain que la contrepartie centrale corresponde à la définition d'une QCCP. 408.12*

<§107> Lorsque la banque agit en qualité de membre compensateur, elle devrait être en mesure – moyennant analyses de scénario et tests de résistance (simulations de crise) adéquats – d'évaluer pour les positions sur des contreparties centrales si ses fonds propres couvrent de manière appropriée les risques inhérents aux transactions concernées. Cette appréciation devrait s'étendre aux potentielles futures créances ou obligations conditionnelles, au regard de futurs versements supplémentaires au fonds de défaillance et/ou d'obligations secondaires afin de reprendre ou de remplacer les transactions de dénouement de clients d'un autre membre compensateur si ce dernier est défaillant ou insolvable. 408.13*

<§108> Une banque doit surveiller l'ensemble des positions sur les contreparties centrales et informer régulièrement la direction et le conseil d'administration sur l'exposition vis-à-vis de contreparties centrales, tant sur le plan des positions de négoce sur chaque contrepartie centrale que sur le plan d'autres obligations de membres compensateurs telles que 408.14*

¹⁹ Cf. Cm 288.1.

²⁰ Concerne notamment aussi les « dérivés en commission » du membre compensateur pour le compte du client, si le membre compensateur garantit le devoir d'exécution de la contrepartie centrale à l'égard du client (cf. Cm 408.16).

contributions ou versements supplémentaires obligatoires au fonds de défaillance.

<§109> Lorsqu'une banque traite avec une QCCP (cf. Cm 408.2), les Cm 408.16–408.46 (<§110–125>) s'appliquent. S'il s'agit d'une contrepartie centrale non qualifiée, ce sont les Cm 408.47–408.48 (<§126–127>) qui s'appliquent. Dans le cas d'une contrepartie centrale qui n'est plus qualifiée en tant que QCCP depuis moins de trois mois, les opérations de négoce avec cette ancienne QCCP peuvent – sauf exigence contraire de la FINMA – continuer d'être couvertes par des fonds propres comme si elles émanaient d'une QCCP. Après trois mois cependant, il faut que les positions sur une telle contrepartie centrale soient couvertes par des fonds propres, conformément aux Cm 408.47–408.48 (<§126–127>).

408.15*

D. Positions sur contreparties centrales qualifiées

Positions d'opérations exécutées 408.16*

<§110> Lorsqu'une banque négocie dans son propre intérêt en qualité de membre compensateur d'une contrepartie centrale, une pondération-risque de 2 % s'applique aux positions sur la contrepartie centrale issues d'opérations exécutées, qu'il s'agisse de dérivés OTC, de dérivés négociés en bourse ou de SFT. Lorsque le membre compensateur offre des prestations de clearing à un client, la même pondération-risque de 2 % s'applique aux valeurs de positions (EAD) du membre compensateur sur la contrepartie centrale, pour lesquelles le membre compensateur est tenu de rembourser au client toute perte causée par un changement de valeur des transactions en cas de défaillance de la contrepartie centrale.

<§111> Les valeurs de positions (EAD) pour de telles opérations se calculent (cf. section V) selon la méthode de la valeur de marché, la méthode standard ou la méthode des modèles EPE²¹, ou alors selon les règles pour opérations garanties et mesures d'atténuation du risque selon les sections VI–XII, en accord avec la couverture par fonds propres habituelle pour les positions concernées.²²

408.17*

À condition que la méthode de calcul choisie le permette, il est possible de tenir compte des appels de marge (marge initiale et marge de variation).

La limite inférieure de 20 jours pour la durée minimale de détention au Cm 163.1 n'est pas utilisée lorsqu'on calcule des valeurs de positions en relation avec des contreparties centrales, sauf si l'un des critères aux Cm 163.2–163.4 (suretés illiquides et « opérations exotiques ») et Cm 163.6 (*margin disputes*) est donné. Cela concerne les calculs de valeurs de positions selon la méthode des modèles EPE, la méthode *short cut* (cf. annexe 4, §41 du texte de Bâle avec adaptations correspondantes sous Bâle III) ainsi que les calculs de valeurs de positions pour opérations de mise en pension ou opérations analogues (cf. section XI et notamment Cm 170).

<§112> *Compensation/netting* 408.18*

²¹ Dans ce contexte, il faut également tenir compte des changements apportés à la méthode des modèles EPE sous Bâle III.

²² Pour les dérivés négociés hors bourse, nous renvoyons plus particulièrement au Cm 148 [§151] pour les marges de sécurité standard selon le droit de la surveillance (décotes réglementaires standard) et au Cm 151 [§ 154] pour les marges de sécurité estimées de manière indépendante ; pour les SFT, il faut tenir compte surtout du Cm 166 [§178] pour le modèle VaR.

Les expositions positives anticipées de toutes les positions, pertinentes pour le calcul des valeurs de positions, peuvent être compensées comme exposition positive anticipée nette pour chaque ensemble de compensation (netting set) lorsque le traitement en cas de défaillance d'une contrepartie (retard de paiement, insolvabilité ou faillite) est juridiquement exécutable en valeur nette, à condition que les accords de compensation applicables (close-out-netting, cf. Cm 55.1) remplissent les critères suivants²³ :

- Cm 115.0.1 [§173] et, si applicable, Cm 115 [§174] pour les opérations de mise en pension ou d'opérations analogues
- Cm 115.2 [annexe 4, §96(i)–96(iii)] pour les dérivés
- §10–19 de l'annexe 4 du texte de Bâle pour la méthode des modèles EPE et la compensation multiproduits

Là où les dispositions sur les accords de compensation concernées ci-dessus contiennent le terme « master netting agreement », celui-ci est à comprendre au sens d'accord de compensation instaurant des droits, juridiquement exécutoires, à la compensation des créances et engagements pour tous les contrats du netting set.²⁴ Si la banque ne peut pas prouver que les accords de compensation sont conformes aux dispositions plus haut, chacune des transactions est considérée comme netting set individuel pour le calcul des montants à recevoir.

Positions des banques membres compensateurs vis-à-vis des clients

408.19*

<§113> Le membre compensateur doit systématiquement couvrir ses positions sur les clients en tant qu'opérations bilatérales, avec des fonds propres (y compris couverture par fonds propres au titre des CVA si applicable). Peu importe alors qu'il garantisse l'exécution des paiements ou qu'il agisse comme intermédiaire entre le client et la contrepartie centrale. Pour tenir compte des durées de détention plus courtes lors d'un « close-out » de transactions exécutées, les banques membres compensateurs ont cependant la possibilité de calculer la couverture par fonds propres des positions sur leurs clients en appliquant une durée minimale de détention de cinq jours (avec la méthode des modèles EPE) ou en multipliant l'EAD par un facteur de 0,71 au moins (avec la méthode de la valeur de marché ou la méthode standard).²⁵

Positions de la banque en tant que cliente d'un membre compensateur

408.20*

<§114> Lorsqu'une banque est cliente d'un membre compensateur et s'engage dans une transaction avec celui-ci, qui agit en tant qu'intermédiaire financier (c.-à-d. que le membre compensateur conclut une transaction de dénouement correspondante avec une contrepartie centrale), ces positions de la banque envers le membre compensateur peuvent être traitées tel que prévu aux Cm 408.16–408.18, sous réserve des conditions suivantes (Cm 408.21–408.22). De même, lorsqu'une banque s'engage en tant que cliente dans une transaction avec la contrepartie centrale et qu'un membre compensateur garantit la prestation du client, les positions du client sur la contrepartie centrale peuvent être

²³ Au sens de cette section XVIII, le traitement des accords de compensation (*netting*) se rapporte aussi à tous les dérivés négociés en bourse.

²⁴ Il est ainsi tenu compte du fait que les accords de compensation utilisés actuellement par les contreparties centrales n'offrent pas le même niveau de normativité que les accords de compensation bilatéraux dans le domaine commercial hors bourse.

²⁵ Voici les facteurs qui, lorsque la durée de détention minimale dépasse cinq jours, tiennent compte de la diminution des risques : 6 jours : 0,77 – 7 jours : 0,84 – 8 jours : 0,89 – 9 jours : 0,95 – 10 jours : 1.

traitées conformément aux Cm 408.16–408.18, sous réserve des deux conditions suivantes :

- (a) Les transactions de dénouement ont été identifiées comme transactions clients par la contrepartie centrale et la contrepartie centrale et/ou le membre compensateur détiennent pour cela des sûretés qui empêchent toute perte pour le client dans les cas suivants : (i) défaillance ou insolvabilité du membre compensateur, (ii) défaillance ou insolvabilité des autres clients du membre compensateur et (iii) défaillance commune ou insolvabilité du membre compensateur et de ses autres clients.²⁶ 408.21*

Le client doit être en mesure de fournir, à la demande de la FINMA, une expertise juridique écrite et fondée stipulant que, en cas de contestation, les tribunaux ou autorités administratives compétents constateraient que le client ne souffrirait aucune perte en cas d'insolvabilité d'un membre compensateur intermédiaire ou d'un de ses client en lien avec les législations ci-après :

- lois de la ou des juridictions du client, du membre compensateur et de la contrepartie centrale ;
- lois de la ou des juridictions où se trouve la succursale, si une succursale étrangère du client, du membre compensateur ou de la contrepartie centrale est impliquée ;
- lois régissant les différentes transactions et sûretés ;
- lois régissant le contrat ou l'accord nécessaire afin que la condition sous (a) soit remplie.

- b) Toutes les lois, ordonnances, prescriptions, réglementations contractuelles ou administratives pertinentes confirment que, en cas de défaillance ou d'insolvabilité du membre compensateur, les transactions de dénouement avec le membre compensateur défaillant ou insolvable continueront avec forte certitude à être exécutées de manière indirecte par ou avec la contrepartie centrale. En pareil cas, les positions et sûretés du client sur la contrepartie centrale sont transférées à la valeur du marché, sauf si le client exige que les positions soient dénouées à la valeur du marché. 408.22*

<§115> Lorsqu'un client n'est pas protégé contre les pertes causées en cas de défaillance ou d'insolvabilité commune du membre compensateur et d'un autre client et que, pour le reste, toutes les conditions aux Cm 408.20–408.22 sont remplies, les valeurs de positions (EAD) du client sur le membre compensateur se voient appliquer une pondération-risque de 4 %. 408.23*

<§116> Lorsque la banque est cliente d'un membre compensateur et que les conditions aux Cm 408.20–408.23 ne sont pas remplies, la banque doit couvrir ses positions (y compris couverture par fonds propres au titre des CVA si applicable) sur le membre compensateur telles des opérations bilatérales. 408.24*

Traitement de sûretés 408.25*

²⁶ En cas d'insolvabilité du membre compensateur, il ne doit pas exister d'obstacle juridique (hormis la nécessité d'une mesure judiciaire, que le client peut obtenir) à la transmission des sûretés des clients d'un membre compensateur insolvable à la contrepartie centrale, à un ou plusieurs membres compensateurs solvables, au client même ou à un mandataire du client. Les autorités de surveillance nationales doivent être consultées pour déterminer si ces conditions sont remplies au regard de certains faits.

<§117> Du point de vue de la banque qui fournit les suretés, les actifs ou suretés fournies doivent toujours être soumise à la même pondération-risque que celle appliquée normalement à ces positions dans le cadre de la dotation en fonds propres, abstraction faite de la mise à disposition de telles actifs comme suretés. Lorsque des actifs ou suretés ont été transférées d'un membre compensateur ou client à une contrepartie centrale ou à un membre compensateur et ne sont pas hors d'atteinte en cas de faillite ou d'insolvabilité (*bankruptcy remote*), la banque qui fournit ces actifs ou suretés doit également couvrir par des fonds propres le risque de crédit envers la contrepartie qui détient les actifs ou suretés.²⁷

<§118> Les suretés fournies par le membre compensateur (y compris liquidités, titres, autres actifs données en garantie, marges initiale et de variation), détenues par un dépositaire (*custodian*²⁸) et à couvert de toute défaillance (*bankruptcy remote*) de la contrepartie centrale ne requièrent pas de couverture par fonds propres pour le risque de crédit de la contrepartie envers de tels dépositaires jouissant d'une réelle autonomie patrimoniale. 408.26*

<§119> Les suretés fournies par un client, détenues par un dépositaire et à couvert de toute défaillance de la contrepartie centrale, du membre compensateur et d'autres clients ne requièrent pas de couverture par fonds propres pour le risque de crédit de la contrepartie. Lorsque les suretés sont détenues auprès de la contrepartie centrale au nom du client et non sous une forme jouissant d'une réelle autonomie patrimoniale, une pondération-risque de 2 % s'applique aux suretés si les conditions aux Cm 408.20–408.22 sont remplies, de 4 % si les conditions au Cm 408.23 sont remplies. 408.27*

Contributions aux fonds de défaillances 408.28*

<§120> Lorsqu'un fonds de défaillance commun est partagé entre produits et opérations soumis exclusivement au risque de règlement (p. ex. actions et emprunts) et entre produits et opérations soumis au risque de crédit de la contrepartie (c.-à-d. dérivés OTC, dérivés négociés en bourse, SFT), la contribution intégrale au fonds de défaillance fait l'objet d'une pondération-risque selon les méthodes détaillées ci-après, sans autre distinction ou répartition entre genres et catégories d'opérations ou de produits. Si, par contre, les contributions des membres compensateurs au fonds de défaillance sont différenciées en fonction des genres de produits et seulement utilisables pour certains genres de produits, la dotation en fonds propres doit être calculée séparément pour chaque contribution au fonds de défaillance par genre de produit, selon les méthodes détaillées plus bas pour chaque produit soumis au risque de crédit de la contrepartie. Si des ressources propres préfinancées de la contrepartie centrale sont utilisées en commun pour différents genres de produits, la contrepartie centrale attribue ces contributions à chaque calcul propre aux produits, proportionnellement à l'exposition en cas de défaut (EAD) spécifique à chaque produit (cf. DF_{CCP} sous Cm 408.39).

²⁷ Si la contrepartie qui détient les suretés et actifs est la contrepartie centrale, une pondération-risque de 2 % est appliquée aux suretés qui sont couvertes dans les positions de valeurs correspondantes pour les transactions exécutées. Si la contrepartie centrale détient les suretés et actifs à d'autres fins, il faut appliquer les pondérations-risque qui conviennent.

²⁸ Le terme « dépositaire » utilisé ici recouvre les fiduciaires, intermédiaires, créanciers gagistes, créanciers couverts ou autres personnes détenant des actifs sans être titulaires des droits patrimoniaux sur celles-ci. Par ailleurs, cette fonction de détention ne donne naissance à aucun droit permettant aux créanciers du dépositaire d'invoquer des créances juridiquement exécutoires ou d'obtenir une injonction pour la restitution des actifs en cas d'insolvabilité ou de faillite du dépositaire.

<§121> Voici les deux méthodes au choix pour la couverture par fonds propres des contributions au fonds de défaillance d'une contrepartie centrale *qualifiée* : 408.29*

Méthode 1 408.30*

<§122> Pour la contribution au fonds de défaillance, la banque membre compensateur (banque CM) peut appliquer une pondération-risque déterminée au moyen d'une formule sensible au risque et tenant compte des éléments suivants : (i) valeur et qualité des ressources financières de la contrepartie centrale qualifiée, (ii) positions de la contrepartie centrale soumises au risque de crédit de la contrepartie, (iii) utilisation des propres ressources financières de la contrepartie centrale dans un contexte de défaillance d'un ou plusieurs membres compensateurs. La couverture par fonds propres, sensible au risque, de la contribution de la banque CM au fonds de défaillance (K_{CMI}) se calcule selon les formules et explications présentées ci-après. Le calcul peut être effectué par la contrepartie centrale, la banque CM, l'autorité de surveillance ou une autre institution avec accès aux données nécessaires, tant que les conditions au Cm 408.45 sont remplies.

<§123> Voici les étapes du calcul :

K_{CCP} : 408.31*

Pour commencer, il faut calculer l'exigence de fonds propres hypothétique de la contrepartie centrale à l'égard de tous les membres compensateurs, en fonction du risque de crédit de la contrepartie. La formule K_{CCP} ²⁹ suivante s'applique :

$$K_{CCP} = \sum_{\text{membre compensateur } i} \max(EBRM_i - IM_i - DF_i; 0) \cdot RW \cdot \text{ratio de fonds propres}$$

entendu que

RW correspond à une pondération-risque de 20 %.³⁰

le *ratio de fonds propres* est 8 %.

$\max(EBRM_i - IM_i - DF_i; 0)$ représente la valeur de positions de la contrepartie centrale envers le membre compensateur 'i', avec toutes les valeurs se rapportant au calcul pour le bouclage journalier, mais avant que le dernier appel de marge (*margin call*) ne soit échangé et :

$EBRM_i$ désigne la valeur de positions de la contrepartie centrale envers le membre compensateur 'i', avant reconnaissance de IM et DF en tant que mesures d'atténuation du risque, selon la méthode de la valeur de marché pour les dérivés avec suretés (Cm 200–201 et Cm 16–63), selon la méthode de la valeur de marché pour les dérivés avec ap- 408.32*

²⁹ K_{CCP} représente l'exigence de fonds propres hypothétique d'une contrepartie centrale, calculée de manière consistante dans le seul but de déterminer la couverture par fonds propres des contributions d'une contrepartie centrale à un fonds de défaillance ; K_{CCP} ne représente pas l'exigence de fonds propres effective de la CCP, que celle-ci calcule dans une démarche commune avec l'autorité de surveillance.

³⁰ La pondération de 20 % est une exigence minimale. La FINMA est habilitée à relever cette pondération-risque. Cette mesure est appropriée si, par exemple, la notation de membres compensateurs de la contrepartie centrale n'est pas de haute qualité. Lorsque la pondération-risque change, la banque doit informer en conséquence la personne chargée de calculer la couverture par fonds propres des contributions au fonds de défaillance

Les pondérations-risque selon l'art. 49 et les annexes 2 (6.1) et 3 (6.1) OFR ne s'appliquent pas en relation avec les positions exécutées et les contributions aux fonds de défaillance sur contreparties centrales.

proche globale pour la prise en compte de suretés (Cm 133–150 et 163–165, sauf 163.1) et selon Cm 199, 148–150 et 115.0.1 avec décotes réglementaires standard. Pour ce calcul, la marge de variation (variation margin), déjà échangée plus tôt (à savoir avant le dernier appel de marge de la journée), est prise en compte dans la valeur du marché.

IM_i désigne la marge initiale (*initial margin*) que le membre compensateur 'i' a déposée auprès de la contrepartie centrale. 408.33*

DF_i désigne la contribution au fonds de défaillance préfinancée par le membre compensateur 'i', utilisée en cas de défaillance du membre compensateur 'i' avec ou immédiatement après la marge initiale (IM_i) pour diminuer les pertes de la contrepartie centrale. 408.34*

A noter en relation avec les calculs dans cette première étape :

A titre de clarification, il faut noter que la valeur de positions représente à chaque fois l'engagement d'une contrepartie centrale pour le risque de défaillance envers un membre compensateur, calculé comme position bilatérale d'opérations de négoce ; les dérivés négociés hors bourse et en bourse sont soumis aux Cm 200–201 (§186–187), en application de la méthode de la valeur de marché décrite à la section V [annexe 4 au texte de Bâle, section VII] ; les SFT sont soumis aux décotes réglementaires standard, décrites aux Cm 199 et 148 (§176, §151). Pour les SFT, les durées minimales de détention fixées au Cm 163 (§167) sont valables même dans le cas d'ensemble de compensation (*netting set*) avec plus de 5000 opérations de négoce, ce qui signifie que le Cm 163.1 n'est pas appliqué dans ce contexte. 408.35*

Pour calculer K_{CCP} au moyen de la méthode de la valeur de marché pour les dérivés, les pondérations de 40 % au Cm 59 et de 60 % au Cm 60 sont à remplacer par respectivement 15 % et 85 %. Ainsi, $A_{Net} = (0,15 + 0,85 * NGR) * A_{Gross}$, NGR (*net to gross ratio*) désignant le rapport selon Cm 62. A_{Gross} désigne la somme des facteurs de majoration selon Cm 61. Pour les besoins du calcul de K_{CCP} , le numérateur de NGR est en outre égal à $EBRM_i$, mais sans les facteurs de majoration de la méthode de la valeur de marché³¹, et le dénominateur est égal à la valeur de remplacement brute³² de toutes les opérations des ensembles de compensation (*netting sets*) avec le membre compensateur 'i'. EBRM et NGR doivent être calculés pour chaque membre compensateur 'i'. Si NGR ne peut pas être calculé comme décrit plus haut, il convient d'utiliser de façon provisoire la valeur 0,3, jusqu'au 31 mars 2013. Après cette phase de transition, l'approche de repli (*fallback*) du Cm 408.48 pour contreparties centrales non qualifiées s'applique. 408.36*

Le calcul des facteurs de majoration selon la méthode de la valeur de marché pour les options et options sur *swap* traitées via une contrepartie centrale est adapté en multipliant la valeur nominale du contrat avec la valeur absolue du delta des options, déterminé selon le Cm 79–80. 408.37*

³¹ Cela signifie que, plus particulièrement pour la valeur de remplacement nette dans le numérateur, la compensation ne peut s'effectuer qu'à l'intérieur des *netting sets* et le calcul doit reposer sur des valorisations de fin de journée, avant l'arrivée (c.-à-d. sans en tenir compte) du dernier appel de marge de la journée, les marges de variation payées/reçues plus tôt (avant le dernier appel de marge de la journée) étant prises en compte dans les valorisations, mais pas dans IM ou DF.

³² Si les appels de marge s'effectuent plus souvent qu'une fois par jour, le calcul de NGR doit intervenir exactement avant l'échange du dernier appel de marge à la fin de la journée. NGR doit toujours être strictement positif.

Dans le calcul de K_{CCP} , les ensembles de compensation pris en compte pour les membres compensateurs réglementés sont les mêmes que ceux selon Cm 408.18. Tous les autres membres compensateurs sont soumis aux accords de compensation tels que la contrepartie centrale les applique lorsqu'elle communique les délais fixés (notification) pour les opérations d'un membre compensateur. La FINMA peut exiger que des ensembles de compensation affinés (plus granulaires) soient pris en compte pour le calcul de K_{CCP} . 408.38*

(2) Dans la deuxième étape, il faut calculer les fonds propres globaux requis pour tous les membres compensateurs (avant adaptation de la concentration et granularité), en supposant l'absence de contributions au fonds de défaillance pour cause de deux membres compensateurs moyens défaillants. Il en résulte la formule sensible au risque suivante : 408.39*

$$K_{CM}^* = \begin{cases} c_2 \cdot \mu \cdot (K_{CCP} - DF') + c_2 \cdot DF'_{CM} & \text{if } DF' < K_{CCP} \quad (i) \\ c_2 \cdot (K_{CCP} - DF_{CCP}) + c_1 \cdot (DF' - K_{CCP}) & \text{if } DF_{CCP} < K_{CCP} \leq DF' \quad (ii) \\ c_1 \cdot DF'_{CM} & \text{if } K_{CCP} \leq DF_{CCP} \quad (iii) \end{cases}$$

entendu que

K_{CM}^* = fonds propres agrégés requis pour les contributions au fonds de défaillance de tous les membres compensateurs, avant adaptation de la concentration et granularité.

DF_{CCP} = ressources propres préfinancées de la contrepartie centrale (fonds propres attribués aux fonds de défaillance, bénéfices non distribués, etc.) que celle-ci doit utiliser pour couvrir les pertes dues au défaut de membres compensateurs avant de pouvoir recourir aux contributions au fonds de défaillance d'autres membres compensateurs.

DF'_{CM} = contributions au fonds de défaillance préfinancées des membres compensateurs survivants, disponibles pour la couverture collective des pertes après la défaillance de deux membres compensateurs moyens, c.-à-d. :

$$DF'_{CM} = DF_{CM} - 2 \cdot \overline{DF}_i,$$

$\overline{DF}_i$ désignant la contribution moyenne au fonds de défaillance.

DF' = totalité des contributions au fonds de défaillance préfinancées, disponibles pour la couverture collective des pertes après le défaut de deux membres compensateurs moyens, c.-à-d. :

$$DF' = DF_{CCP} + DF'_{CM}$$

c_1 = un facteur dégressif pour les fonds propres, entre 0,16 % et 1,6 %, appliqué aux contributions au fonds de défaillance préfinancées excédentaires des membres compensateurs :

$$c_1 = \text{Max} \left\{ \frac{1.6\%}{(DF'/K_{CCP})^{0.3}}; 0.16\% \right\}$$

c_2 = 100 % ; facteur pour les fonds propres appliqué lorsque les propres contributions DF_{CCP} au fonds de défaillance de la contrepartie centrale sont

inférieures aux fonds propres hypothétiquement nécessaires K_{CCP} de la contrepartie centrale et que, en conséquence, les contributions des membres compensateurs au fonds de défaillance doivent aider à couvrir K_{CCP} .

μ = 1,2 ; facteur d'exposition au risque de 1,2, appliqué lorsque toutes les contributions au fonds de défaillance préfinancées sont inférieures à K_{CCP} .

L'équation (i) au Cm 408.39 est valable lorsque la totalité des contributions au fonds de défaillance préfinancées (DF') sont inférieures à l'exigence de fonds propres hypothétique K_{CCP} . 408.40*

Si une partie des ressources financières de la contrepartie centrale disponibles pour couvrir les pertes dues à des défauts de membres compensateurs est utilisée seulement après que toutes les contributions au fonds de défaillance des membres compensateurs ont servi à la couverture des pertes, cette partie des ressources financières de la contrepartie centrale peut être ajoutée comme contribution au fonds de défaillance global préfinancé (DF'), aux fins du calcul sous l'équation (i).

L'équation (ii) au Cm 408.39 s'applique lorsque DF_{CCP} est inférieur à K_{CCP} , mais que la totalité des contributions au fonds de défaillance préfinancées (DF') suffit pour la couverture de K_{CCP} ($DF' > K_{CCP}$). Si une partie des ressources financières de la contrepartie centrale disponibles pour couvrir les pertes dues à des défauts de membres compensateurs est utilisée en commun avec les contributions au fonds de défaillance des membres compensateurs, sur une base soit de pro rata soit d'une autre formule imposée, l'équation (ii) peut – avec l'accord de la FINMA – être adaptée en conséquence, de sorte que cette partie des ressources financières de la contrepartie centrale reçoive le même traitement que les contributions au fonds de défaillance des membres compensateurs. 408.41*

L'équation (iii) au Cm 408.39 s'applique lorsque les ressources financières de la contrepartie centrale (DF_{CCP}) disponibles pour couvrir les pertes dues à des défauts de membres compensateurs sont utilisées avant les contributions au fonds de défaillance des membres compensateurs pour couvrir les pertes et que celles-ci dépassent K_{CCP} . 408.42*

(3) Dans la troisième et dernière étape, il faut calculer la dotation en fonds propres d'un membre compensateur isolé 'i' (K_{CM_i}) pour la contribution au fonds de défaillance, en répartissant K_{CM}^* de la deuxième étape entre les membres compensateurs individuels selon la proportion de leur contribution au fonds de défaillance total préfinancé par les membres compensateurs³³, compte tenu de la granularité de la contrepartie centrale (avec un facteur tenant compte du nombre 'N' de membres compensateurs) et de la concentration de la contrepartie centrale (par le facteur ' β '). 408.43*

$$K_{CM_i} = \left(1 + \beta \cdot \frac{N}{N-2} \right) \cdot \frac{DF_i}{DF_{CM}} \cdot K_{CM}^*$$

³³ Cette approche d'allocation repose sur la supposition que les pertes sont réparties proportionnellement aux contributions au fonds de défaillances par les membres compensateurs. Si la réglementation appliquée par une contrepartie centrale est différente, la méthode d'allocation peut être adaptée – avec l'accord de la FINMA.

entendu que

$$\beta = \frac{A_{Net,1} + A_{Net,2}}{\sum_i A_{Net,i}}, \text{ les indices 1 et 2 désignant les membres compensateurs}$$

avec les deux plus grandes valeurs A_{Net} . Pour les dérivés, A_{Net} est défini comme dans l'étape 1 au Cm 408.36, c.-à-d. que $A_{Net} = (0,15+0,85*NGR)*A_{Gross}$; pour les SFT, A_{Net} est remplacé par la valeur $E*H_E + C*(H_c+H_{FX})$, selon les explications au Cm 144-150.

N = nombre de membres compensateurs

DF_i = contribution au fonds de défaillance préfinancée du membre compensateur 'i'

DF_{CM} = contributions au fonds de défaillance préfinancées de tous les membres compensateurs (ou ressources financières fournies par d'autres participants, disponibles pour couvrir les pertes avec couverture collective dues à des membres compensateurs défaillants).

Lorsque la méthode d'allocation ci-dessus ne peut pas être appliquée parce que la contrepartie centrale n'a pas de contributions préfinancées au fonds de défaillance, il est possible d'utiliser les méthodes d'allocations conservatrices suivantes, dans l'ordre indiqué :

408.44*

1. Allouer K_{CM}^* en proportion des engagements des membres compensateurs concernant des appels de versement au fonds de défaillance de la contrepartie centrale (*unfunded DF commitment*);
2. Lorsque la méthode d'allocation sous 1 ne peut pas être appliquée, il convient de répartir K_{CM}^* en proportion du montant de l'IM préfinancée de chaque membre compensateur.

Ces approches d'allocation remplacent alors (DF_i / DF_{CM}) dans le calcul de K_{CMi} .

<§124> La contrepartie centrale, la banque, l'autorité de surveillance compétente ou une autre institution avec accès aux données nécessaires doit procéder au calcul de K_{CCP} , DF_{CM} et DF_{CCP} , de telle manière que l'autorité de surveillance en charge de la contrepartie centrale puisse vérifier les calculs. Il convient de fournir suffisamment d'informations pour garantir que chaque banque membre compensateur soit en mesure de calculer la dotation en fonds propres pour sa contribution au fonds de défaillance et que l'autorité de surveillance de la banque membre compensateur (ou une société d'audit mandatée par ses soins) puisse vérifier et valider le calcul. K_{CCP} doit être calculé au moins une fois par trimestre, même si les autorités de surveillance nationales peuvent, lors de changements matériels, exiger des calculs plus fréquents (p. ex. si la contrepartie centrale traite de nouveaux produits). La contrepartie centrale, la banque, l'autorité de surveillance compétente ou une autre institution qui a effectué les calculs doit fournir à l'autorité de surveillance du pays d'origine de la banque membre compensateur suffisamment d'informations sur la composition de l'exposition de la contrepartie centrale face à ses membres compensateurs et mettre à la disposition de chaque membre compensateurs assez d'informations pour le calcul de K_{CCP} , DF_{CM} et DF_{CCP} . La fréquence à laquelle ces données sont fournies doit s'orienter aux besoins de l'autorité de surveillance du pays d'origine de la banque membre compensateur pour surveiller (*monitoring*) les risques des

408.45*

membres compensateurs. K_{CCP} et K_{CMI} doivent être recalculés au moins une fois par trimestre, ainsi qu'en cas de changements matériels concernant le nombre ou l'exposition des transactions exécutées ou affectant les ressources financières de la contrepartie centrale.

Méthode 2

408.46*

<§125> Les banques membres compensateurs soumettent leurs contributions au fonds de défaillance à une pondération-risque de 1250 %, avec un plafond s'appliquant aux positions pondérées en fonction du risque de l'exposition totale sur la contrepartie centrale (c.-à-d. positions de transactions exécutées incluses). Ce plafond est égal à 20 % des valeurs de positions (EAD) pour les transactions exécutées vis-à-vis de la contrepartie centrale selon Cm 408.16–408.18. Pour être précis, sous l'approche de la méthode 2, les actifs pondérés en fonction du risque (RWA) de la banque membre compensateur 'i', à la fois pour ses contributions au fonds de défaillance et pour l'exposition en lien avec les transactions exécutées³⁴ sont égaux à:

$$\text{Min} \{ (2 \% * TE_i + 1250 \% * DF_i) ; (20 \% * TE_i) \}$$

entendu que

- TE_i correspond aux valeurs de positions des transactions exécutées de la banque membre compensateur 'i' envers la contrepartie centrale, calculées selon Cm 408.16–408.18 ; et
- DF_i à la contribution au fonds de défaillance préfinancée de la banque membre compensateur 'i'.

E. Exposition vis-à-vis de contreparties centrales non qualifiées

<§126> Concernant la couverture en fonds propres des positions de transactions exécutées avec des contreparties centrales non qualifiées, les banques doivent appliquer une approche standard pour les risques de crédit.

408.47*

<§127> Les banques doivent appliquer une pondération-risque de 1250 % à la couverture en fonds propres de leurs contributions au fonds de défaillance pour des contreparties centrales non qualifiées. Dans le cas de contreparties centrales non qualifiées, les contributions au fonds de défaillance tant préfinancées que non préfinancées (*unfunded*) sont prises en compte lorsque la banque est soumise à une obligation de compléter sur demande ses contributions au fonds de défaillance par de nouveaux versements. En cas de tels engagements de versements complémentaires (p. ex. engagements fermes illimités), la FINMA détermine le montant des engagements non préfinancés auquel la pondération-risque de 1250 % doit s'appliquer.

408.48*

³⁴ Dans cette approche, la pondération-risque de 2 % ne s'applique pas aux positions d'opérations de négoce selon Cm 408.16 parce qu'elle est déjà comprise dans l'équation selon Cm 408.46.

XIX. Dispositions transitoires

A. Approche standard suisse (AS-CH)

Les banques qui font usage de la disposition transitoire qui règle l'utilisation de l'AS-CH selon l'art. 137 OFR appliquent les dispositions de la Circ.-FINMA 08/19 « Risques de crédit – banques » se rapportant à l'AS-CH selon le droit appliqué jusqu'à présent. Cela comprend la méthode de la valeur de marché selon l'AS-CH (Cm 16 à 63, 200), la pondération-risque selon les Cm 127 à 129 dans l'approche simplifiée, la pondération-risque selon le Cm 194 et celle selon le Cm 249 pour les classes de notation 1 à 5. Le Cm 203 de la Circ.-FINMA 08/19 « Risques de crédit – banques » d'après le nouveau droit vaut également par analogie pour les banques qui appliquent l'AS-CH.

409*

Ces dispositions transitoires ne s'appliquent pas au calcul de TE_i sous Cm 408.46 dans le cadre du calcul des exigences de fonds propres pour les contributions des banques membres compensateurs au fonds de défaillance selon la méthode 2 sous Cm 408.46.

B. Traitement des dérivés négociés en bourse

Jusqu'au 31.12.2015, les banques peuvent déterminer l'équivalent crédit pour les dérivés négociés en bourse selon le droit appliqué jusqu'à présent d'après la méthode dite boursière. A partir du 1.1.2016 au plus tard, les dérivés négociés en bourse devront faire l'objet du même traitement que ceux négociés de gré à gré (OTC) et seront également soumis aux exigences de fonds propres CVA.

410*

Ces dispositions transitoires ne s'appliquent pas au calcul de TE_i sous Cm 408.46 dans le cadre du calcul des exigences de fonds propres pour les contributions des banques membres compensateurs au fonds de défaillance selon la méthode 2 sous Cm 408.46.

Banques multilatérales de développement

Sont considérées comme banques multilatérales de développement au sens de l'art. 66 OFR et l'annexe 2 ch. 3.2 :

- le Groupe de la Banque Mondiale, y compris la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et la Société financière internationale (SFI)
- la Banque asiatique de développement (BAD)
- la Banque africaine de développement (BAfD)
- la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)
- la Banque interaméricaine de développement (BID)
- la Banque européenne d'investissement (BEI)
- le Fonds européen d'investissement (FEI)
- la Banque nordique d'investissement (BNI)
- la Banque de développement des Caraïbes (BDC)
- la Banque islamique de développement (BiSD)
- la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB)

Annexe 2



Abréviations et termes en relation avec l'approche IRB

A-IRB	Advanced IRB	IRB avancée
CCF	credit conversion factor	facteur de conversion en équivalent-crédit
CCP	central counterparty	contrepartie centrale
CF	commodities finance	financement de matières premières
CRE	commercial real estate	immobilier commercial
EAD	exposure at default	exposition (valeur de la position) en cas de défaut
EL	expected loss	perte attendue
F-IRB	Foundation IRB	IRB simple
HVCRE	high-volatility commercial real-estate	immobilier commercial à forte volatilité
IPRE	income-producing real estate	immobilier de rapport
IRB	Internal ratings-based	approche fondée sur les notations internes
LGD	loss given default	perte en cas de défaut
M	effective maturity	échéance effective
OF	object finance	financement d'objets
PD	probability of default	probabilité de défaut
PF	project finance	financement de projets
PME		petites et moyennes entreprises
RRE	residential real estate	immobilier résidentiel
UL	unexpected loss	perte inattendue
RPV	replacement value	valeur de remplacement
SL	specialised lending	financements spécialisés

Modifications du texte de base de Bâle dans le contexte des opérations de titrisation

Le tableau ci-dessous retrace les dispositions relatives aux opérations de titrisation et précise les modifications effectuées par rapport texte de base de Bâle (Cm 2.1) figurant dans les additions à ce texte de base (Cm 2.2), et publiées en juillet 2009.

Texte de base de Bâle	Additions au texte de base de Bâle	Commentaire
§538–540	Aucun changement	
§541	Ajout d'un nouveau paragraphe après le paragraphe 541, à savoir le paragraphe 541 (i)	
§542–564	Aucun changement	
§565(a) ... (f)	Aucun changement	
§565	Ajout de trois nouveaux sous-paragraphe 565(g)(i), 565(g)(ii), 565(g)(iii)	
§565	Ajout de quatre nouveaux paragraphes à la suite du paragraphe 565 à savoir 565(i), 565(ii), 565(iii), 565(iv)	
§566	Aucun changement	
§567	Tableaux modifiés avec leurs pondérations-risque associées	Pondérations-risque dans l'approche standard pour les positions de titrisation (notation à court et à long terme)
§568–578	Aucun changement	
§579	Révisé	
§580	Supprimé	
§581–612	Aucun changement	
§613	Révision du §613(c)	Pour l'essentiel une clarification, pas une révision
§614	Aucun changement	
§615	Tableaux modifiés avec leurs pondérations-risque associées	Pondérations-risque IRB pour les positions de titrisation (notations à court terme)
§616		Pondérations-risque IRB pour les positions de titrisation (notations à long terme)
§617–622	Aucun changement	
§623 (1)	Texte inchangé, mais précisions apportées : application différenciée de la formule réglementaire (<i>Supervisory Formula</i>) en termes de <i>Floor</i> lorsqu'il s'agit d'une position de titrisation ou d'une position de retitrisation.	Calcul de charge en capital de la tranche : point 1 (a) S'il s'agit d'une position titrisée, le <i>Floor</i> reste inchangé (<i>Floor</i> =7 %). Le coefficient 0.0056 (=7 %*8 %) est à utiliser au point (a).

Annexe 3*



Modifications du texte de base de Bâle dans le contexte des opéra- tions de titrisation

		S'il s'agit d'une position de re-titrisation, le <i>Floor</i> passe à 20 %. Il faut donc adapter le coefficient au point (a) : le coefficient devient 0.016 (=20 % * 8 %)
§624-637	Aucun changement	
§638	Supprimé	
§639	Révisé	
§640-643	Aucun changement	

Exemples d'approche standard appliquée aux risques CVA (Cm 397–402)

Exemple 1: Sans protection par des CDS

Une banque dispose de deux contreparties. La contrepartie numéro un (crédité d'une notation A) est la contrepartie de deux contrats non compensables (ou de deux *nettings sets* de contrats non compensables). La contrepartie numéro deux (crédité d'une notation BB) est la contrepartie de trois contrats non compensables (ou de trois *netting sets*).

Les données en entrée requises (en gras sur le tableau suivant) sont les notations des contreparties ainsi que les équivalents-crédit, compte tenu des sûretés (EDA) et des durées résiduelles (M) de tous les contrats ou ensembles de compensation (*netting sets*). Les facteurs d'escompte respectifs se calculent suivant la formule:

$$D = \frac{1 - e^{-0,05 \cdot M}}{0,05 \cdot M}.$$

Pour chaque contrepartie, la valeur S (une approximation pour l'écart-type de fluctuations de valeurs dues aux risques de CVA) se calcule comme étant la somme de $EAD \cdot M \cdot D$ de tous les contrats multipliée par la pondération w:

$$S = w \cdot \sum EAD \cdot M \cdot D.$$

Les fonds propres minimaux pour les risques de CVA se calculent comme étant:

$$K = 2.33 \sqrt{(0,5 \cdot \sum S)^2 + 0,75 \cdot \sum (S^2)}.$$

Tableau 1:

Liste des contreparties							K	
i	Notation	w					S	
1	A	0.8%	Contrats ou <i>netting sets</i>				1.00	
			j	EAD	M	D		EAD*M*D
			1	10	15	0.704		105.5
			2	20	1	0.975		19.5
2	BB	2.0%	Contrats ou <i>netting sets</i>				2.15	
			j	EAD	M	D		EAD*M*D
			1	10	10	0.787		78.7
			2	5	2	0.952		9.5
			3	20	1	0.975		19.5
							6.04	

Exemples d'approche standard appliquée aux risques CVA (Cm 397-402)

Exemple 2: Avec protection par des CDS ou des CDS sur indice

Les mêmes contreparties et contrats que dans l'exemple 1 sont considérés.. Deux protections par des CDS ont été achetées sur la deuxième contrepartie. Un CDS dont le montant nominal est N=20 comporte une durée résiduelle de M=2 ans et un CDS dont le montant nominal est N=10 a une durée résiduelle de M=0,5 an. Dans ce cas, la valeur S se réduit comme suit :

$$S = w \cdot \left(\sum_{\text{contracts}} EAD \cdot M \cdot D - \sum_{\text{protections}} N \cdot M \cdot D \right).$$

Deux protections par des CDS sur indice ont par ailleurs été établies. Le premier indice comporte des noms avec une notation moyenne de BBB. La durée résiduelle de cette position de protection est de deux ans pour un montant nominal de 10. Le deuxième indice comporte des noms avec une notation moyenne de BB. La durée résiduelle de cette protection est de dix ans pour un montant nominal de 5. Ces protections ont pour effet une réduction supplémentaire des fonds propres minimaux, par l'effet dupremier des termes qui figure sous la racine, selon la formule :

$$K = 2.33 \sqrt{\left(0,5 \sum_{\text{contreparties}} S - \sum_{\text{protections CDS sur indice}} S_{ind} \right)^2 + 0,75 \sum_{\text{contreparties}} (S^2)}.$$

Tableau 2:

Liste des contreparties								K
i	Notations	w						S
1	A	0.8%	Contrats ou <i>netting sets</i>					1.00
			j	EAD	M	D	EAD*M*D	
			1	10	15	0.704	105.5	
			2	20	1	0.975	19.5	
2	BB	2.0%	Contrats ou <i>netting sets</i>					1.29
			j	EAD	M	D	EAD*M*D	
			1	10	10	0.787	78.7	
			2	5	2	0.952	9.5	
			3	20	1	0.975	19.5	
			(Adresses isolées) Protections par CDS					
			h	N	M	D	N*M*D	
			1	20	2	0.952	38.1	
			2	10	0.5	0.988	4.9	
Liste des protections par CDS sur indice								
ind	Notation	w		N	M	D	N*M*D	S _{Index}
1	BBB	2.0%		10	2	0.952	19.0	0.38
2	BB	1.0%		5	10	0.787	39.3	0.39

Liste des modifications



La présente circulaire est modifiée comme suit :

Modification du 17 novembre 2010 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2011

Nouveaux Cm	2.1. 2.2, 2.3, 391
Cm modifiés	1, 2, 102, 203, 215, 253, 266, 335, 382

Modification du 1^{er} juin 2012 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2013

Nouveaux Cm	2.2.1, 4.1, 4.2, 11.1, 55.1 – 55.6, 56.1, 56.2, 115.1, 123.1, 135.1, 163.1 – 163.7, 216.1, 349.1, 380.1, 392–410
Cm modifiés	2.3, 7, 8, 9, 11, 15, 16, 54, 55, 56, 102, 127 – 129, 133, 148, 163, 170, 194, 200, 203, 212 – 216, 249, 268, 280 – 283, 337, 338, 380, 381
Cm abrogés	21 – 23, 27 – 48

Dans toute la circulaire, les renvois à l'ordonnance sur les fonds propres (OFR ; RS 952.03) ont été adaptés à la version de ladite ordonnance qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Modification du 30 octobre 2012 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2013

Nouveaux Cm	2.2.2, 115.0.1, 115.0.2, 381.1, 408.1 – 408.48
Cm modifiés	2.3, 8 – 12, 288, 381, 400, 408, 409, 410

Dans toute la circulaire, les renvois à l'ordonnance sur les fonds propres (OFR ; RS 952.03) ont été adaptés à la version de ladite ordonnance qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Les annexes sont modifiées comme suit :

Modification du 17 novembre 2010 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2011

Nouveau	annexe 3
---------	----------

Modification du 1^{er} juin 2012 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2013

Nouveau	annexe 4
Modifié	annexe 1

Liste des modifications



Dans toutes les annexes, les renvois à l'ordonnance sur les fonds propres (OFR ; RS 952.03) ont été adaptés à la version de ladite ordonnance qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013.